

**RAPPORT RELATIF A LA PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION SPECIALE
SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS
ENVERS LES ENFANTS ET AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE
(5-16 MAI 2003)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT ON THE FIRST MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION
ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT
AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE
(5-16 MAY 2003)**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 5 d'octobre 2003
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 5 of October 2003
for the attention of the Special Commission of June 2004
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**RAPPORT RELATIF A LA PREMIERE REUNION DE LA COMMISSION SPECIALE
SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS
ENVERS LES ENFANTS ET AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE
(5-16 MAI 2003)**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**REPORT ON THE FIRST MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION
ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT
AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE
(5-16 MAY 2003)**

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DE MATIERES

LISTE DES PARTICIPANTS À LA COMMISSION SPÉCIALE	3
INTRODUCTION	11
A. Mandat, représentation et présidence.....	11
B. Documents préliminaires et ordre du jour.....	13
PARTIE I – COOPÉRATION ADMINISTRATIVE	13
A. Les Autorités et leurs fonctions	14
B. La procédure de demande.....	17
C. La documentation et sa diffusion	18
D. Les formules modèles ou standard.....	19
E. Les exigences en matière de traduction.....	19
F. Rapidité.....	20
G. Le transfert électronique des fonds	21
H. Coûts	21
I. Autres	23
PARTIE II - RECONNAISSANCE ET EXECUTION	23
A. Bases de reconnaissance	23
B. Procédures de reconnaissance et d'exécution	25
C. Exécution en vertu des lois nationales.....	25
D. Le projet du Groupe de travail (Comité de Rédaction)	26
PARTIE III – COMPÉTENCES POUR RENDRE ET MODIFIER LES DÉCISIONS ALIMENTAIRES	27
A. Questions et informations générales	27
B. Options ayant fait l'objet de considération	27
C. Arguments en faveur de règles de compétence directe.....	28
D. Arguments contre l'inclusion de règles de compétence directe	28
E. Compétence en matière de modification	29
F. Conclusion	31
PARTIE IV – LOI APPLICABLE	31
A. Questions générales et préliminaires.....	31
B. Options considérées	31
C. Le débat	31
PARTIE V – FILIATION ET ALIMENTS INTERNATIONAUX ENVERS LES ENFANTS	33
A. La mise en place de mécanismes de coopération dans l'établissement du lien de filiation	34
B. La reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères en matière d'aliments envers les enfants en rapport avec les questions d'établissement du lien de filiation.....	36
C. La loi applicable à la détermination du lien de filiation dans le contexte des procédures en matière d'aliments envers les enfants	37

D. Résultat et résumé des discussions relatives aux questions de filiation	37
PARTIE IV - INSTAURER UNE COOPÉRATION ET ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE ET COHÉRENTE.....	38
A. Considérations générales	38
B. Exigences au moment de l'intégration	40
C. Aide à une mise en œuvre efficace	40
D. Suivi	40
E. Promouvoir la cohérence des interprétations et des bonnes pratiques	40
F. Suivi et examen	40
G. Bilatéralisation	40
H. Rôle du Bureau Permanent	41
PARTIE VII - LE CHAMP D'APPLICATION.....	41
A. Champ d'application ratione personae	41
B. Faculté d'élargir ou de limiter le champ d'application de la Convention	43
C. Sens du terme « aliments »	43
D. Autres questions relatives au champ d'application	43
TRAVAUX FUTURS ET MANDAT DU COMITÉ DE REDACTION.....	44
 ANNEXES	
A. Document de travail No 1	42
B. Document de travail No 2	46
C. Document d'information sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement des aliments.....	48

**Liste des participants à la Commission spéciale
List of participants in the Special Commission**

La Commission spéciale s'est réunie du 5 au 16 mai 2003
The Special Commission met from 5 to 16 May 2003

**REPRÉSENTANTS D'ÉTATS MEMBERS
REPRESENTATIVES FOR MEMBERS STATES**

ALLEMAGNE / GERMANY

Mr Rolf WAGNER, *Ministerialrat*, Section for Private International Law, Federal Ministry of Justice, Berlin
Mr Matthias HEGER, *Regierungsdirektor*, Federal Ministry of Justice, Berlin
Ms Carolin SPEICH, *Regierungsrätin z.A.*, Lawyer at the Office of the Federal Prosecutor General, German Central Authority, Bonn

AUSTRALIE / AUSTRALIA

Ms Jennifer DEGELING, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department, Canberra
(*Co-rapporteur de la Commission spéciale / Co-Reporter of the Special Commission*)
Ms Catherine ARGALL, General Manager, Child Support Agency, Canberra
Ms Sheila BIRD, Assistant General Manager, Child Support Agency, Canberra

AUTRICHE / AUSTRIA

Mr Werner SCHÜTZ, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice, Vienna
Mrs Gudrun DÜRRIGL, Judge, Federal Ministry of Justice, Vienna

BELGIQUE / BELGIUM

Mme Irène LAMBRETH, Conseiller général au Service public fédéral justice, Bruxelles
M. Lucien DE LEEBEECK, Conseiller au Service public fédéral justice, Bruxelles

BRÉSIL / BRAZIL

Mr Fabio ABUD ANTIBAS, Secretary, Embassy of Brazil, The Hague

CANADA

Ms Manon DOSTIE, Avocate, Equipe de droit international privé, Ministère de la Justice, Ottawa
Ms Danièle MÉNARD, Avocate, Coordinatrice, Politique d'exécution des obligations alimentaires, Ministère de la Justice, Ottawa
Mme Denise GERVAIS, Conseillère juridique, Direction de la recherche et de la législation ministérielle, Ministère de la Justice du Québec, Sainte-Foy
Ms Tracy MORROW, Crown Counsel, Family Law Branch, Manitoba Justice, Winnipeg

CHINE / CHINA

His Excellency Mr ZHU Zushou, Ambassador of the People's Republic of China, Embassy of the People's Republic of China, The Hague
Mr SUN Guoshun, First Secretary, Embassy of the People's Republic of China, The Hague
Mr Ian WINGFIELD, Law Officer, International Law Division, Department of Justice, Hong Kong

Mr James DING, Government Counsel, Treaties & Law Unit, Department of Justice, International Law Division, Hong Kong
 Mrs Patricia ALBUQUERQUE FERREIRA, Deputy Director, International Law Office of the Government of the Macau Special Administrative Region, Macau
 Ms Carla MENDONÇA, Legal Adviser, International Law Office of the Government of the Macau Special Administrative Region, Macau

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA

Mr CHUNG Dong-Eun, Legal Counsellor, Embassy of the Republic of Korea, The Hague
 Mr SUK Kwang-hyun, Professor of Law, Hanyang University, Seoul

CROATIE / CROATIA

Mr Petar ŠARCEVIC, Professor of Law at the University of Rijeka, Rijeka
 Mrs Mira MARTINEC, Minister Counsellor, Embassy of Croatia, The Hague

EGYPTE / EGYPT

Ms Namira NEGM, Second Secretary, Embassy of Egypt, The Hague

ESPAGNE / SPAIN

Mme Alegría BORRÁS, Professor of private international law, University of Barcelona, Barcelona (*Co-rapporteur de la Commission spéciale / Co-Reporter of the Special Commission*)
 Mrs Alicia MORAL, Counsellor, Embassy of Spain, The Hague
 Ms Esther PÍAS GARCIA, Legal Adviser, Subdirección general de cooperación jurídica internacional, Ministry of Justice, Madrid
 Mr Antonio AMORÓS MAYORAL, *Técnico Superior*, Department of Justice Affairs of the European Union and International Organisations, Ministry of Justice, Madrid
 Mrs Cristina GONZÁLEZ BEILFUSS, Lecturer in Private International Law, Universidad de Barcelona, Facultad de Derecho, Barcelona
 Mr Pascual ORTUÑO, Judge, Barcelona

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA

Ms Mary Helen CARLSON, Attorney Adviser, Office of the Assistant Legal Adviser for Private International Law, US Department of State, Washington, DC
 Ms Monica GAW, Senior Policy Analyst, Office of Policy Review and Inter-Agency Liaison, Bureau of Consular Affairs, Department of State, Washington, DC
 Mr Robert E. KEITH, Chief Counsel, Office of the General Counsel, Children, Families and Aging Division, Department of Health and Human Services, Washington DC
 Ms Elizabeth MATHESON, Director, Division of Policy, Federal Office of Child Support Enforcement, Administration for Children and Families, Washington DC
 Mr Gary CASWELL, Vice President for International Reciprocity, National Child Support Enforcement Association
 Mr John J. SAMPSON, Professor of Law, University of Texas School of Law
 Mr Robert G. SPECTOR, Glenn R. Watson Professor of Law, University of Oklahoma

FINLANDE / FINLAND

Mr Markku J. HELIN, Counsellor of Legislation, Ministry of Justice, Helsinki
 Ms Minna-Kaisa LIUKKO, Legal Officer, Legal Department/Consular Issues, Ministry of Foreign Affairs, Helsinki
 Ms Tuija MIETTILA, Child Support Officer, Social Services Department of Helsinki, Office for Family Matters, Helsinki

FRANCE

Mme Sonya DJEMNI-WAGNER, Magistrat, Bureau de la négociation en droit privé et économique, Service des Affaires européennes et internationales, Ministère de la Justice SAEI, Paris

Mme Jacqueline LESBROS, Sous-directrice adjointe à la Sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille, Ministère des Affaires Etrangères, Paris

Mme Michèle DUBROCARD, Conseiller juridique, Ambassade de France, La Haye

GRÈCE / GREECE

Mr George PAPAGEORGIOU, Judge, Ministry of Justice, Greece

Mr Dimitrios GOULOUSIS, Conseiller au Ministère de la Justice, Athènes

HONGRIE / HUNGARY

Ms Mária KURUCZ, Head of Section, Department of Private International Law, Ministry of Justice, Budapest

Ms Zsuzsa ÁGOSTON, Principal Counsellor, Ministry of Health, Social and Family Affairs, Budapest

IRLANDE / IRELAND

Ms Philomena CONNICK, Higher Executive Officer, Department of Justice, Equality and Law Reform, Dublin

Mr John HURLEY, Principal Officer, Department of Justice, Equality and Law Reform, Dublin

ISRAËL / ISRAEL

Mr Peretz SEGAL, Director and Head of Legal Counsel Department, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE / ITALY

Son Excellence M. Fausto POCAR, Vice-président du Tribunal Pénal pour l'Ex-Yougoslavie, La Haye (Président de la Commission spéciale / Chairman of the Special Commission)

Mrs Stefania BARIATTI, Professeur de droit international privé, Université de Milan, Milan

Mrs Lidia SANDRINI, University of Milan, Milan

JAPON / JAPAN

Mr Shinichiro HAYAKAWA, Professor of Law, Tohoku University, Sendai

Mr Yasuhito INOUE, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague

LUXEMBOURG

Mme Jeanne GUILLAUME, Avocat Général au Parquet général de Luxembourg

M. Nico EDON, Premier avocat général au Parquet Général de Luxembourg

MAROC / MOROCCO

M. Mohammed AZZINE, Juge (Conseiller Juridique) près l'Ambassade du Royaume du Maroc, La Haye

MEXIQUE / MEXICO

Mrs María Elena MANSILLA Y MEJIA, External Adviser to the Legal Consultancy of the Ministry of Foreign Affairs
 His Excellency Mr Santiago OÑATE-LABORDE, Ambassador of Mexico, Embassy of Mexico, The Hague
 Ms Alba Patricia OVIEDO COLECTOR, Auxiliar in Multilateral Relations, Embassy of Mexico, The Hague

NORVÈGE / NORWAY

Mr Ingar KOMPÉLIEN, Deputy Director General, Ministry of Social Affairs, Oslo
 Mr Tor André JENSSEN, Senior Advisor, Ministry of Social Affairs, Oslo
 Mrs Åse KRISTENSEN, Adviser, National Office for Social Insurance Abroad, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE / NEW ZEALAND

Ms Jan Marie DOOGUE, Family Court Judge, Family Court of New Zealand, Auckland

PANAMA

Mr Pedro SITTON URETA, Counsellor, Embassy of Panama, Brussels

PAYS-BAS / NETHERLANDS

M. Antoon (Teun) V.M. STRUYCKEN, président de la Commission d'Etat néerlandaise de droit international privé, Professeur de droit émérite
 Mr Paul VLAS, Professor of private international and comparative law, Free University, Amsterdam
 Mrs Dorothea VAN ITERSON, Counsellor of Legislation Department of Private Law, Ministry of Justice, The Hague
 Mr Pascal VAN DER MAAS, Head Central Office for Recovery of Maintenance, Gouda

PÉROU / PERU

Mr Jaime BURGOS MORALES, Counsellor, Embassy of Peru, The Hague

PORTUGAL

Mrs Maria Elda GAMA, Head of Division, Ministry of Justice, Lisbon
 Ms Raquel CORREIA, Legal Adviser, Ministry of Justice, Lisbon

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

Mr Stephen GOCKE, Private International Law, Legal & International Group, Lord Chancellor's Department, London
 Mr Paul JACKSON, Head of Divorce, Mediation, Property, REMO & Domestic Violence Branch, Lord Chancellor's Department, London
 Mrs Vivien ANDREW, Head of REMO Section, Family Policy Division, Lord Chancellor's Department, London
 Mr Philip ASHMORE, Deputy Head of REMO Section, Family Policy Division, Lord Chancellor's Department, London
 Ms Laura MULHERON, Policy Adviser, Civil Justice and International Division, Courts Group, Scottish Executive Justice Department, Edinburgh
 Ms Louise MILLER, Head of the Private International Law Branch, Scottish Executive Justice Department, Edinburgh

Mr Paul R. BEAUMONT, Head of Law School, Professor of European Union and Private International Law, University of Aberdeen; Adviser to Lord Chancellor's Department and Scottish Executive

FÉDÉRATION DE RUSSIE / RUSSIAN FEDERATION

Mrs Joulia SOROKINA, Attaché, Ministry of Foreign Affairs
Ms Tatiana SHARAKHOVA, Lawyer of the Administration of the President of Russia, Embassy of the Russian Federation, The Hague
Mr Kirill SOKOLOV-SHCHERBACHEV, Third Secretary, Embassy of the Russian Federation, The Hague

SLOVAQUIE / SLOVAKIA

Mr Miloš HATAPKA, Director, Division for Private International Law and International Judicial Co-operation, Ministry of Justice, Bratislava
Mrs Alena MÁTEJOVÁ, Director, Centre for International Legal Protection of Children and Youth, Bratislava

SRI LANKA

Mr Vadivel KRISHNAMOORTHY, First Secretary, Embassy of Sri Lanka, The Hague

SUÈDE / SWEDEN

Ms Charlotta ARVIDSSON, Legal Adviser, Division for Procedural Law and Court Issues, Ministry of Justice, Stockholm
Mrs Anna SVANTESSON, Child Support Specialist, International Division, Stockholm County Social Insurance Office, Stockholm

SUISSE / SWITZERLAND

M. Andrea BONOMI, Professeur ordinaire de droit international privé, Université de Lausanne, Lausanne
Mme Sandra JOHN, Avocate, Office fédéral de la justice, Berne

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC

Mr Rostislav ZALESKY, Director of the Office for International Legal Protection of Children, Brno

VENEZUELA

His Excellency Mr Norman PINO DE LIÓN, Ambassador of Venezuela, Embassy of Venezuela, The Hague
Ms Jacnedine DORDELLY, First Secretary, Embassy of Venezuela, The Hague

OBSERVATEURS / OBSERVERS

ETATS NON MEMBRES INVITES / NON-MEMBER STATES INVITED

COLOMBIE / COLOMBIA

Mrs Pilar GOMEZ, First Secretary, Embassy of Colombia, The Hague
Mrs Victoria PAUWELS, Second Secretary, Embassy of Colombia, The Hague

COSTA RICA

Mrs Marcela MATAMOROS-INDORF, Minister-Counsellor, Embassy of Costa Rica, The Hague

ÉQUATEUR / ECUADOR

His Excellency Mr Jaime Francisco PUIG PLAZA, Ambassador of Ecuador, Embassy of Ecuador, The Hague

Mr Jorge Patricio Palacios, Second Secretary, Embassy of Ecuador, The Hague

GUATEMALA

Ms Maria LARA DE KRACHT, Minister Counsellor, Chargé d'affaires a.i., Embassy of Guatemala, The Hague

NICARAGUA

Ms Ana VIJIL, First Secretary, Embassy of Nicaragua, The Hague

PARAGUAY

Mrs Inés MARTINEZ VALINOTTI, Doctor in Law, Professor of Private International Law, Advisor to the Ministry of Foreign Affairs

PHILIPPINES

Mr Eduardo V. ARO, Minister Counsellor, Embassy of the Philippines, The Hague

Mr Noel SERVIGON, First Secretary, Embassy of the Philippines, The Hague

SAINT-SIÈGE / HOLY SEE

M. J.W. SCHNEIDER, s.j. Emeritus, Deurne

UKRAINE

Mr Vasyl SUPRUN, Deputy Head, Legal Department of the Cabinet of Ministers, Kiev

Mr Volodymyr KROKHMAL, Deputy Director for Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Kiev

Mr Andriy PRAVEDNYK, Counsellor, Embassy of Ukraine, The Hague

Ms Lyudmyla RUDA, Leading expert of the Ministry of Justice, Kiev

**REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
REPRESENTATIVES FOR INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS**

***Institut interaméricain de l'enfant (IIN)*
*Inter-American Children's Institute (IACI)***

Ms Cecilia FRESNEDO DE AGUIRRE, Professor of private international law, University of the Republic and Catholic University of Uruguay

Union européenne / European Union**Commission européenne / European Commission**

Mrs Marie-Odile BAUR, Expert national détaché, European Commission, Brussels

Conseil de l'Union européenne / Council of the European Union

M. Fernando PAULINO PEREIRA, Chargé coopération judiciaires dans les matières civiles, Conseil de l'Union européenne, Secrétariat général, Bruxelles
Mme Catherine DEBOYSER, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles

Parlement européen / European Parliament

Mr Harry DUINTJER TEBBENS, Head of Division, Legal Service, European Parliament, Brussels

Commonwealth Secretariat

Mr J. David McCLEAN, Professor, Department of Law, University of Sheffield

**REPRÉSENTANTS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
REPRESENTATIVES FOR NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS**

International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML)

Mr Charles SHAINBERG, President IAML, Attorney-at-law, Shainberg & Viola, Philadelphia
Mr Frank L. MCGUANE, Frank McGuane & Associates, Denver, Colorado

International Law Association (ILA)

Mr Jun YOKOYAMA, Professor of Private International Law, Hitotsubashi University, Tokyo

Association internationale du Barreau / International Bar Association (IBA)

Ms Margaret H. BENNETT, Solicitor
Ms Gloria F. DEHART, Deputy Attorney General, Office of the Attorney General, San Francisco

Association internationale de droit judiciaire (AIDJ)

Mme Annelies WYLLEMAN, Docteur en droit, Professeur, Membre de l'Institut de Droit civil, Université de Gand
Mme Katrijn BOONE, Licenciée en droit, Assistante à l'Institut de Droit civil, Université de Gand

International Association of Women Judges (IAWJ)

Ms Shireen AVIS FISHER, State Court Judge (Active retired), Vermont, United States

National Child Support Enforcement Association (NCSEA)

Ms Ann BARKLEY, President, National Child Support Enforcement Association; Vice President, ACS State & Local Solutions, Children and Family Services, Washington
Ms Kay FARLEY, Immediate Past President, National Child Support Enforcement Association; Director, Government Relations Office, National Center for State Courts, Arlington
Ms Alisha GRIFFIN, President Elect, National Child Support Enforcement Association; Assistant Director, New Jersey Division of Family Development Child Support and Paternity Programs, Trenton, NJ

Mr Curtis CHILD, Member Board of Directors, National Child Support Enforcement Association; Director, California Department of Child Support Services, Rancho Cordova, CA

Ms Marilyn Ray SMITH, Deputy Commissioner, Child Support Enforcement Division, Massachusetts Department of Revenue, Boston, MA

SECRETARIAT / SECRETARIAT

Mr Hans VAN LOON, Secretary General

Mr William DUNCAN, Deputy Secretary General

Mr Christophe BERNASCONI, First Secretary

Mr Philippe LORTIE, First Secretary

Ms Andrea SCHULZ, First Secretary

SECRÉTAIRES REDACTEURS / RECORDING SECRETARIES

Ms Sarah ARMSTRONG, Legal Officer, Hague Conference on Private International Law, The Hague

Ms Rachel JENSEN, Attorney

Ms Claire HUSSIN, Lawyer, Freehills

Ms Laurence THÉBAULT, Doctorante en droit

Ms Magali GHENASSIA, Judge on Secondment, Hague Conference on Private International Law, The Hague

M. Ralf MERCÉDAT, Montreal

ASSISTANTS STAGIAIRES / ASSISTANT INTERNS

Mlle Veronique GOYETTE, Legal Officer

M. Florestan BELLINZONA, Legal Officer

Mlle Caroline HARNOIS, Legal Officer

Ms Signe OHMAN

Mlle Valérie OREAMUNO

INTRODUCTION

A. Mandat, représentation et présidence

1. La Commission spéciale sur le Recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille s'est réunie dans les bâtiments de l'Académie du Palais de la Paix à La Haye, du 5 au 16 mai 2003. La réunion faisait suite à une recommandation adoptée originalement par la Commission spéciale de la Conférence de La Haye de droit international privé d'avril 1999 sur la révision du fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Cette recommandation se lit comme suit :

« La Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger,

- *après avoir examiné le fonctionnement pratique de ces Conventions et tenu compte d'autres instruments et arrangements régionaux et bilatéraux,*
- *constatant le besoin de moderniser et d'améliorer le système international de recouvrement des aliments pour enfants et pour d'autres personnes à charge,*
- *recommande que la Conférence de La Haye entame des travaux en vue de l'établissement d'un nouvel instrument mondial.*

Ce nouvel instrument devrait :

- *prévoir comme l'un de ses éléments essentiels des dispositions en matière de coopération administrative,*
- *être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes, en particulier des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution des obligations alimentaires,*
- *prendre en considération les besoins futurs, les développements survenant dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques d'information,*
- *être structuré de manière à combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification.*

Ces travaux devraient être menés en coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies.

La Conférence de La Haye, tout en s'acquittant de cette tâche, devrait continuer à aider à promouvoir le fonctionnement efficace des Conventions existantes et la ratification de la Convention de New York et des deux Conventions de La Haye de 1973.

La Commission spéciale rappelle et souligne l'importance des recommandations pratiques contenues dans les Conclusions générales de la Commission spéciale de novembre 1995, qui ont été établies par le Bureau Permanent (Affaires générales, Document préliminaire No 10, mai 1996). »

2. Suivant cette recommandation, la Commission spéciale sur les Affaires générales de mai 2000 a conclu que l'ordre du jour des travaux futurs de la Conférence devrait de façon prioritaire travailler à « l'établissement d'une nouvelle Convention exhaustive en matière d'obligations alimentaires, qui devrait améliorer les Conventions de La Haye existantes en la matière et inclure des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative. Les Etats non membres de la Conférence de La Haye, notamment les

Etats parties à la Convention de New York de 1956, devraient être invités à participer dans ce travail futur¹. »

3. La Commission I sur les Affaires générales et la politique de la Dix-neuvième Session diplomatique de la Conférence de La Haye de droit international privé, réunie du 22 au 24 avril 2002, a réaffirmé la conclusion de la Commission spéciale sur les Affaires générales et la politique de mai 2000 et ajouté que « tous les efforts devraient être faits pour s'assurer d'un processus inclusif, comprenant si possible la traduction des documents principaux et l'interprétation en espagnol des réunions plénières »². Ces décisions ont été incluses dans l'Acte final de la Dix-neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé³.

4. Parmi les 46 Etats représentés lors de la Commission spéciale de mai 2003, 14 étaient Parties à la *Convention de La Haye de 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants*, dont un Etat ayant ratifié la Convention pour le compte d'une de ses régions administratives spéciales. 17 d'entre eux étaient Parties à la *Convention de La Haye de 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*, 16 étaient Parties à la *Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, 10 étaient Parties à la *Convention de 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* et 33 à la *Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* (cinq d'entre eux n'étant pas Membre de la Conférence de La Haye). Il est à noter que neuf des Etats représentés étaient Parties aux cinq Conventions sur les obligations alimentaires. En outre, cinq organisations intergouvernementales et six organisations non-gouvernementales étaient présentes à titre d'observateurs.

5. La Commission spéciale a été ouverte par M. Teun Struycken, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé. Sur sa proposition, l'Honorable M. Fausto Pocar (Italie) a été élu à l'unanimité Président de la Commission. Mme Alegría Borrás (Espagne) et Mme Jenny Degeling (Australie) ont été élues Rapporteurs.

6. Pendant la Commission spéciale, le Président a proposé la formation d'un Groupe de travail qui deviendra éventuellement un Comité de rédaction responsable de la préparation d'un avant-projet du nouvel instrument relatif aux aliments⁴. Les experts et observateurs suivants ont été élus en tant que Membres du Groupe de travail : Mme Jan Marie Doogue (Présidente) (Nouvelle-Zélande), Mme Stefania Bariatti (Italie), Mme Marie-Odile Baur (Observateur) (Union européenne – Commission européenne), M. Paul Beaumont (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), Mme Alegría Borrás (Rapporteur – membre *ex officio*) (Espagne), Mme Mary Helen Carlson (Etats-Unis d'Amérique), Mme Jennifer Degeling (Rapporteur – Membre *ex officio*) (Australie), Mme Sonya Djemni-Wagner (France), Mme Cecilia Fresnedo de Aguirre (Observateur) (Institut interaméricain de l'enfant, IIE), Mme Denise Gervais (Canada), M. Miloš Hatapka (Slovaquie), M. Robert Keith (Etats-Unis d'Amérique), Mme Mária Kurucz (Hongrie), Mme Namira Negm (Egypte), Mme María Elena Mansilla y Mejia (Mexique) et M. Guoshun Sun (Chine). Un Groupe de travail sur la loi applicable a aussi été formé lors de la Commission spéciale⁵. En outre, à la fin de la réunion, deux Groupes informels ont été mis en place⁶.

¹ Conclusions de la Commission spéciale de mai 2000 sur les Affaires générales et la politique de la Conférence, Document préliminaire No 10 de juin 2000, page 17, paragraphe 9. (< <http://www.hcch.net/f/workprog/genaff.html> >).

² Document de travail No 4 de la Commission I, distribué le 24 avril 2002.

³ La Haye, 13 décembre 2002, Partie C, paragraphe 1.

⁴ Voir le paragraphe 145, ci-dessous.

⁵ Voir le paragraphe 109, ci-dessous.

⁶ Voir le paragraphe 147, ci-dessous.

B. Documents préliminaires et ordre du jour

7. Quatre Documents préliminaires ont été préparés en vue de la Commission dont trois avaient préalablement été envoyés aux participants.

?? Document préliminaire No 1 - Note d'information et questionnaire concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, envoyé aux Organes nationaux en juin 2002 ;

?? Document préliminaire No 2 - Compilation des réponses au Questionnaire de 2002 concernant un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, disponible lors de la réunion de la Commission spéciale, sous forme de disquette, pour chaque chef de délégation et sur Internet dès réception par le Bureau Permanent ;

?? Document préliminaire No 3 - Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, envoyé aux Organes nationaux en avril 2003 ;

?? Document préliminaire No 4 - Filiation et aliments internationaux envers les enfants - réponses au Questionnaire de 2002 et analyse des différents points, Rapport établi par Philippe Lortie, Premier Secrétaire, envoyé aux Organes nationaux en avril 2003.

8. L'ordre du jour adopté par la Commission spéciale reflétait son mandat. Les sujets suivants ont été successivement abordés : la coopération administrative, la reconnaissance et l'exécution, la compétence, la loi applicable, l'instauration d'une coopération et la mise en œuvre efficace et cohérente et les questions relatives au champ d'application. En outre, M. William Duncan, Secrétaire général adjoint a présenté le futur Document préliminaire sur l'aide juridique et juridictionnel et M. Philippe Lortie, Premier secrétaire, a présenté celui qui portera sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement des aliments.

9. La Commission spéciale s'est terminée par la revue et l'approbation des Documents de travail No 1 et 2 du Groupe de travail (Comité de rédaction) qui se trouvent en annexe.

PARTIE I – COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

10. La discussion en séance plénière a porté premièrement sur la façon de structurer un système de coopération administrative efficace et réceptif. Les experts ont convenu, tel qu'ils l'avaient fait lors de la Commission spéciale de 1999, que le système de recouvrement international des aliments est excessivement complexe et les dispositions relatives à la coopération administrative devraient faire l'objet d'une refonte et d'un suivi adéquat. A cet égard, les discussions portant sur la coopération administrative se sont concentrées sur l'établissement des autorités et la détermination de leurs fonctions, la procédure de demande, la documentation et sa transmission, le besoin de formules modèles ou standard le cas échéant, les exigences en matière de traduction, la rapidité et les coûts. A certains moments de la discussion on a fait référence aux gains de temps et d'argent qui pourraient être réalisés par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information. La discussion s'est inspirée de la description offerte au chapitre II du Document préliminaire No 3. De façon générale, le système devrait pouvoir traiter rapidement les demandes, être à la fois efficace et économique, ne pas imposer d'obligations trop lourdes, être suffisamment souple et convivial et éviter les formalités trop contraignantes. La Commission spéciale a réalisé un progrès considérable et à la fin de sa réunion des accords avaient été conclu sur plusieurs éléments permettant ainsi au

Comité de rédaction de continuer son travail⁷. A la fin de la Commission spéciale, lors de l'étude des propositions du Groupe de travail (Comité de rédaction) relative à la coopération administrative et de la discussion concernant ce qui devrait constituer le noyau dur de la coopération administrative, certains experts ont suggéré de s'inspirer de certaines dispositions existantes, telles que l'article 7 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, les articles 7 à 9 de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, ou encore les articles 29 à 31 de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

11. Plusieurs questions difficiles restent à résoudre et certaines d'entre elles ont des implications financières pour les Etats. Par exemple, quels services devraient être fournis par les autorités de chaque Etat ? Qui bénéficierait de ces services ? Dans quelle mesure ces services pourraient-ils être fournis gratuitement ? L'étude détaillée présentement menée par le Bureau Permanent sur les coûts des services et l'aide juridique et juridictionnelle devrait permettre de éclaircir ces questions. Les différents systèmes de recouvrement des aliments envers les enfants existant au niveau international et, en particulier, la division entre les systèmes administratifs et judiciaires d'obtention et d'exécution des décisions alimentaires envers les enfants rendent la résolution de ces questions plus difficile.

A. Les Autorités et leurs fonctions

12. Il a été observé qu'un certain nombre d'Autorités centrales, établies en application de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, ne fonctionne pas de façon efficace. Des ressources insuffisantes et un manque de coordination et de soutien dans la mise en œuvre de la Convention ont été avancées comme source de ce dysfonctionnement. Des dispositions adéquates devraient être introduites dans le nouvel instrument pour tenir compte de ces problèmes.

13. Lors de la discussion relative aux autorités et leurs fonctions, les experts se sont concentrés sur deux éléments : d'une part, la question de la désignation des Autorités centrales et, d'autre part, celle de leurs responsabilités (paragraphe 29 à 35 du Doc. pré. No 3).

Autorités centrales – désignation

14. Les discussions ont révélé l'existence de structures de coopération administrative variées selon les Etats. Il est possible que les fonctions d'autorités expéditrices et d'institutions intermédiaires soient conférées à des autorités distinctes. Cette séparation des fonctions peut bien fonctionner et repose, dans certains cas, sur des règles constitutionnelles. Néanmoins, certains experts se sont prononcés en faveur de l'établissement d'une Autorité centrale unique soulignant l'importance d'une bonne connaissance de la part de l'Autorité de l'ensemble des aspects liés à la procédure. En effet, certains Etats, tels que les Etats à plusieurs unités territoriales, ont plus d'une Autorité centrale. Malgré les divergences d'opinions en la matière, un consensus semble émerger. Les experts admettent en effet qu'il convient de laisser une certaine latitude aux Etats quant à la manière d'organiser leur système de coopération, dès lors qu'une seule autorité centrale est identifiée comme « point de contact unique » pour la transmission de documents et pour toute information concernant l'état d'avancement de la procédure. A cet égard, plusieurs experts ont émis le souhait que la désignation d'Autorités centrales, ainsi que leurs coordonnées, soient communiquées au Bureau Permanent préalablement à la ratification du nouvel instrument et que le Bureau Permanent soit informé promptement de tout changement.

⁷ Voir, les propositions du Groupe de travail (Comité de rédaction) de la Commission spéciale de mai 2003 apparaissant dans le Document de travail No 1, dont une copie est jointe à l'annexe 1 de ce Rapport.

15. En outre, plusieurs experts ont proposé de s'appuyer sur l'expérience acquise lors de l'élaboration de la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Notamment, il a été fait mention qu'il pourrait être utile d'élaborer un Guide de bonnes pratiques afin d'aider les Autorités centrales.

Autorités centrales - responsabilités

16. Quant aux responsabilités, il a été noté qu'un consensus ressort des réponses au Questionnaire au sujet du besoin d'établir un noyau dur relatif aux rôles et fonctions des Autorités centrales. L'objectif de la discussion était de convenir de définitions relatives à l'étendue des responsabilités qui doivent incomber aux Autorités centrales, afin de déterminer, par la suite, si certaines de ces responsabilités peuvent être déléguées. Une liste des fonctions envisageables a été établie à partir d'instruments existants et des réponses obtenues aux Questionnaires de 1998 et 2002. Ces fonctions, énumérées au Document préliminaire No 3, paragraphe 30.

- ?? localiser le débiteur ;
- ?? rechercher les informations pertinentes relatives au patrimoine du débiteur et à sa localisation ;
- ?? encourager le paiement volontaire des obligations alimentaires ;
- ?? faciliter l'exécution des décisions ou des déterminations en matière alimentaires, reconnues en vertu de la Convention ;
- ?? en l'absence de décision ou de détermination étrangère, ou s'il est impossible de reconnaître et d'exécuter la décision ou la détermination, engager ou faciliter l'ouverture de procédures judiciaires ou administratives afin d'obtenir une décision en matière d'aliments ;
- ?? le cas échéant, aider le demandeur à contacter les autorités compétentes, y compris s'il y a lieu, en apportant une aide judiciaire ou juridique ou en facilitant celle-ci ;
- ?? faciliter le virement des aliments alloués au créancier ;
- ?? lorsque les paiements dus au créancier alimentaire ne sont pas effectués, garantir l'emploi de toutes les voies d'exécution appropriées prévues dans l'Etat requis ;
- ?? fournir une assistance en vue d'aider à l'établissement de la filiation d'un enfant, dans les procédures relatives aux aliments dans tout Etat contractant ;
- ?? engager ou faciliter l'ouverture de procédures judiciaires ou administratives afin d'obtenir toutes « mesures provisoires ou d'urgence qui ont un caractère territorial et dont le but est de garantir l'aboutissement d'une réclamation en aliments pendante ou sur le point d'être introduite ».

17. La question des ressources et des « requêtes en vue de l'obtention d'un service » a été discutée. On a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un système d'agrément tel que le prévoit la *Convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. Quant à la question des ressources, il est possible que des services additionnels puissent être octroyés sur une base réciproque. Il a aussi été souligné que la question des services offerts par les Autorités centrales est étroitement liée à la question du champ d'application du nouvel instrument.

18. Certains experts estiment que le nouvel instrument ne devrait traiter que des fonctions essentielles des Autorités centrales. Il semble aussi opportun de déterminer les fonctions pouvant ou ne pouvant pas être déléguées. Plusieurs experts ont confirmé que les Autorités centrales de leur Etat satisfont à l'ensemble des fonctions décrites au

paragraphe 30. En revanche, quelques réserves ont été exprimées relativement à certains aspects de la liste.

19. En ce qui concerne la localisation du débiteur et la recherche d'informations (points 1 et 2 du paragraphe 30), les réponses sont très variées et dépendent de l'étendue des pouvoirs reconnus aux Autorités centrales et de leur capacité d'accéder à certaines bases de données telles que celles de la Sécurité sociale ou de l'administration fiscale. Il s'avère, en effet, que dans certains Etats, ces bases de données sont inexistantes ou inaccessibles en raison des lois sur la protection des données. On a souligné l'importance d'encourager le paiement volontaire des obligations alimentaires (point 3). Néanmoins, le risque de procédures trop longues, coûteuses et non-productives a été mis en exergue. Plusieurs experts estiment que la fourniture, le cas échéant, d'une aide judiciaire ou juridique constitue une fonction essentielle des Autorités centrales (point 6). Beaucoup d'Autorités centrales sont confrontées à des difficultés au sujet de la fourniture d'une assistance en vue d'établir la filiation d'un enfant (point 9), en particulier au regard des coûts engendrés et de la limitation de leurs compétences. Des experts ont indiqué que bien que cela ne constitue pas une pratique courante dans leur Etat, il est envisageable de demander aux Autorités centrales d'engager ou de faciliter l'ouverture des procédures afin d'obtenir toute mesure provisoire ou d'urgence ayant un caractère territorial et dont le but est de garantir l'aboutissement d'une réclamation en aliments pendante ou étant sur le point d'être introduite (point 10).

20. Suite à cet échange de vues préliminaire, il a été suggéré qu'une approche basée sur les buts communs faciliterait la discussion relative aux rôles et fonctions des Autorités. En ce qui concerne la question du champ d'application, plusieurs experts sont d'avis que la situation financière de l'enfant est intrinsèquement liée à celle du parent. Ainsi, ils ont affirmé que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention devraient inclure, à l'intérieur de la nouvelle Convention, la pension alimentaire pour le conjoint gardien de l'enfant. Par ailleurs, certains experts veulent s'assurer que les autres créanciers d'aliments potentiels ne seront pas exclus du nouvel instrument. A cet égard, ils notent que les Conventions existantes incluent les obligations alimentaires pour d'autres adultes. Plusieurs experts reconnaissent que l'Autorité centrale devrait fournir des services tant aux créanciers qu'aux débiteurs.

21. La question des Autorités et leurs fonctions a été discutée à nouveau à la fin de la Commission spéciale, à la lumière du Document de travail No 1 du Groupe de travail (Comité de rédaction). La quatrième section du Document de travail No 1 prévoit des fonctions possibles pour les Autorités centrales. Le paragraphe e) souligne les fonctions qui sont généralement considérées comme essentielles pour les Autorités centrales et le paragraphe f) énumère d'autres possibilités invoquées lors des séances plénières ou des réunions du Groupe de travail (Comité de rédaction), qui ne prêtent généralement pas à controverse. En revanche, le paragraphe g) établit une liste de fonctions qui ont fait l'objet de discussions et qui ont révélé des avis divergents.

22. La Présidente du Groupe de travail (Comité de rédaction) a demandé aux experts de donner leur opinion sur les fonctions qui devraient être obligatoires et celles qui seraient facultatives. Certains experts reconnaissent que toutes les fonctions possibles énumérées aux paragraphes f) et g) sont importantes. Ils croient que la plupart de ces fonctions devraient être, soit assumées directement par des Autorités centrales, soit déléguées.

23. Certains experts étaient d'avis que le paragraphe f) (i), relatif à « la réception et à la transmission », devrait être considéré comme une fonction essentielle pour les Autorités centrales. Certains experts ont noté que le paragraphe f) (iii) traite de la transmission d'information générale et que le paragraphe f) (vi) traite des demandes d'informations spécifiques au sujet de dossiers précis. Certains experts ont reconnu qu'il peut être difficile pour les Autorités centrales, dont le personnel est administratif, de fournir des informations détaillées sur les lois et procédures. Un expert a suggéré également que le libellé du paragraphe f) (iii) qui traite de la fourniture d'informations relatives aux lois et procédures, serait peut-être plus approprié si on y mentionnait « Etat contractant » au lieu de « chaque Etat contractant ». Un expert note que la coopération prévue au paragraphe f) (iv) devrait être obligatoire.

24. Certains experts ont souligné que la recherche d'information sur le patrimoine du créancier prévue au paragraphe g) (i) peut être difficile. Plusieurs experts s'inquiètent du champ d'application du paragraphe g) (ii). On a abordé la question de savoir si le créancier, désirent entamer des procédures dans l'Etat du lieu de résidence du débiteur, devrait pouvoir recevoir une assistance de l'Autorité centrale de cet Etat. Plusieurs experts ont souligné que cette situation représente la majeure partie du travail des Autorités centrales de leur pays et qu'elles fournissent effectivement une assistance au créancier dans ces cas. Plusieurs experts étaient d'avis que l'assistance, dans l'établissement de la filiation prévue au paragraphe g) (iii), ne devrait pas être une fonction essentielle des Autorités centrales. En revanche, un autre expert a estimé que le paragraphe g) (iii) devrait constituer une fonction essentielle pour les Autorités centrales. D'autres experts ont noté l'importance de ce paragraphe en pratique.

B. La procédure de demande

25. La discussion relative à la procédure de demande a commencé avec une présentation de la formule modèle de la Commission spéciale de 1999 sur la « Demande d'entraide judiciaire et / ou administrative en vue du recouvrement d'aliments à l'étranger », reproduite en annexe du Document préliminaire No 3. La formule modèle prévoit quatre situations permettant le dépôt d'une requête. Ces quatre situations et les questions de savoir qui a la capacité d'adresser une demande et quel est le rôle de l'Autorité centrale dans la procédure de demande ont fait l'objet de discussions. Ces quatre situations sont les suivantes :

(1) Une demande de recouvrement d'aliments fondée sur une décision ou un autre acte judiciaire ou administratif existant, rendu dans l'Etat requérant.

(2) Une demande de recouvrement d'aliments, si nécessaire par l'institution de nouvelles procédures lorsque la reconnaissance et / ou l'exécution de la décision ou un autre acte judiciaire ou administratif existant ne sont pas possibles ou refusées.

(3) Une demande de recouvrement d'aliments lorsqu'il n'existe ni décision ni autre acte judiciaire ou administratif.

(4) Une demande de modification d'une décision existante accordant des aliments.

26. Les experts soutiennent l'utilisation des formules standard dans la procédure de demande. La plupart des experts reconnaissent que les quatre situations pour lesquelles la demande peut-être faite en utilisant la formule modèle devraient toutes être prévues dans le nouvel instrument. En revanche, certains experts ont exprimé leurs réserves quant aux deuxième et troisième situations. La question des réserves a été discutée à un stade ultérieur.

27. Les experts ont discuté du rôle de l'Autorité centrale dans la procédure de demande. Trois questions ont été soulevées à cet égard. Premièrement, un demandeur est-il tenu de déposer sa demande auprès de l'Autorité centrale de son pays d'origine ? Deuxièmement, un demandeur a-t-il le droit d'instituer directement des procédures auprès des autorités administratives et judiciaires à l'intérieur de l'Etat requis ? Troisièmement, un demandeur peut-il déposer sa demande directement auprès de l'Autorité centrale de l'Etat requis ? En général, les experts préfèrent que la procédure de demande ait lieu entre l'Autorité centrale de l'Etat d'origine et de l'Etat requis. Cette procédure réduit les risques de fraude. De plus, il a été fait mention que l'Autorité centrale a l'opportunité de vérifier la conformité du dossier avant de le transmettre à l'Etat requis. De même, certains experts estiment qu'il est important que les demandeurs aient la possibilité d'adresser directement leur demande à l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat concerné.

28. Plusieurs experts ont souligné l'importance de permettre au débiteur de déposer une demande auprès de l'Autorité centrale. Cela est particulièrement pertinent dans le cadre d'une modification des décisions judiciaires ou administratives relatives au recouvrement des aliments. En outre, selon plusieurs experts, les autorités publiques

devraient avoir le droit de déposer une demande auprès de l'Autorité centrale. Cela s'avère particulièrement pertinent lorsque les Autorités centrales versent à l'avance des sommes au créancier d'aliments. Par ailleurs, plusieurs experts sont d'avis que les autorités publiques devraient avoir le droit de faire une demande auprès de l'Autorité centrale. Cela est particulièrement important dans les cas où de telles autorités font un versement à l'avance au créancier alimentaire. La majorité des experts a noté que la procédure de demande des autorités publiques ne devrait pas différer de celle des individus. Cette affirmation souffre d'une exception, celle de l'aide et de l'assistance judiciaire et juridique.

29. La majorité des experts reconnaît l'importance de l'utilisation de l'accusé de réception dans la procédure de demande. Toutefois, il faut faire une distinction entre deux situations. D'une part, le cas où l'accusé de réception indique uniquement que la demande a été reçue par l'autorité compétente. D'autre part, le cas où l'accusé de réception vise à déterminer que la procédure de demande est conforme aux exigences de l'Etat requis. Au regard de la première situation, il est envisageable d'imposer un délai. En revanche, dans la deuxième situation, la complexité des dossiers de demande rendrait l'imposition d'un délai strict plus difficile.

30. A la fin de la Commission spéciale, la procédure de demande a été discutée à nouveau à la lumière du Document de travail No 1. Dans le contexte du paragraphe d) de la cinquième section, les experts ont discuté de ce que pourrait constituer une demande d'assistance limitée et de la question du recouvrement des arriérés. Certains experts sont d'avis qu'une demande d'assistance limitée relativement à la localisation du débiteur et / ou de son patrimoine pourrait être incluse. Certains experts ont noté que les règles de protection de la vie privée peuvent nuire à l'obtention d'informations sur le patrimoine du débiteur. De plus, plusieurs experts favorisent l'inclusion de demandes de recouvrement d'arriérés.

C. La documentation et sa diffusion

31. Lors de la Commission spéciale de 1999, il a été indiqué que les institutions intermédiaires éprouvent souvent des difficultés à obtenir un dossier complet et que les autorités expéditrices ne connaissent pas toujours précisément les exigences des institutions intermédiaires. On a noté les difficultés pratiques à appliquer les exigences de l'article 3(2) de la *Convention du 20 juin 1956 de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, qui imposent aux Etats Membres d'informer les Nations Unies de leur législation interne.

32. Trois questions ont été discutées par les experts : (1) comment préciser clairement la nature des documents requis pour une demande donnée ? (2) Comment réduire au minimum le nombre de documents exigés ? (3) Comment parvenir à une uniformité dans les exigences des différents Etats ?

33. Les autres points discutés furent la question de savoir : (a) si la convention doit inclure une liste d'informations / documents devant accompagner une demande ; (b) s'il faut maintenir le principe selon lequel il appartient à l'Etat requis de déterminer les documents / informations nécessaires ; (c) s'il faut s'efforcer de standardiser les exigences ; (d) quelles procédures pourraient assurer que les exigences des Etats relatives aux documents soient connues. Le défi qui attend les concepteurs du nouvel instrument sera, entre autres, de concevoir des dispositions qui permettront de réduire l'incertitude, les coûts et les retards.

34. Les experts indiquent que le nombre de documents à produire devrait être limité. Cependant, de nombreux experts distinguent les demandes de reconnaissance et d'exécution des décisions des demandes initiales d'aliments ou en modification. Quelques experts soulignent la nécessité d'aboutir à une uniformité tout en reconnaissant les difficultés pratiques pour y parvenir. D'autres s'interrogent sur le rôle à attribuer aux Autorités centrales en matière de documentation.

35. Il a été annoncé que le Bureau Permanent prépare actuellement un rapport sur l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement des aliments

y compris les différentes méthodes de communication électronique disponibles. Il a été expliqué que la référence à la notion de documentation écrite dans le nouvel instrument permettra d'utiliser les techniques de communication électronique lorsque les Etats ont adopté le principe d'équivalence fonctionnelle. De nombreux experts ont souligné l'intérêt de communiquer par courrier électronique. Quelques experts indiquent que leur Autorité centrale communique déjà par voie électronique. Alors que certains experts précisent que leur législation interne permet la transmission par voie électronique de documents relatifs à une affaire donnée, d'autres rappellent que leur Etat continue à exiger des documents écrits authentifiés. A ce propos, un expert a présenté son système interne qui permet à une Autorité centrale de vérifier l'authenticité de documents électroniques qui seront amenés à être utilisés dans certaines procédures judiciaires. Il soutient par ailleurs que ce système pourrait être transposé au niveau international.

D. Les formules modèles ou standard

36. Les réponses au questionnaire de 2002 sur cette question ont été mitigées. Il a été stipulé que le Bureau Permanent soutient l'utilisation des formules standard. Les experts et observateurs ont convenu que les formules modèles ou standard sont précieuses pour rassembler des informations. Elles ont un effet positif sur les coûts, la rapidité de traitement de la demande, ainsi que sur la confiance et la coopération entre les Etats. Cependant, beaucoup d'experts sont favorables à une utilisation limitée de telles formules en précisant qu'elles ne sont pas adaptées pour recueillir certaines informations détaillées comme les revenus. Certains experts suggèrent de prévoir une liste minimum d'informations simples à inclure dans ces formules. D'autres ont souligné le besoin de souplesse afin d'assurer le développement progressif de ces formules à la lumière des expériences acquises. Au contraire, quelques experts ont dit souhaiter que leur utilisation soit imposée. Un observateur, quant à lui, a suggéré de créer une formule électronique disponible sur une base de données placée sous la responsabilité de la Conférence de La Haye.

E. Les exigences en matière de traduction

37. La discussion des exigences de traduction s'est concentrée sur les trois points suivants : (1) l'ensemble des documents doit-il être traduit ou seulement certains d'entre eux ? (2) Quel Etat doit supporter les coûts de traduction ? (3) La traduction doit-elle concerner l'ensemble de la décision judiciaire ou être limitée à son seul dispositif ? (4) La traduction doit-elle être automatique ou seulement effectuée sur demande de l'institution intermédiaire ? (5) Doit-on admettre un système de déclaration concernant les exigences des Etats en matière de traduction ?

38. La plupart des experts et observateurs ont précisé que les autorités judiciaires de leur Etat exigent une traduction de l'ensemble de la décision judiciaire. Certains d'entre eux ont relevé également l'exigence de la traduction de l'ensemble des documents. D'autres experts ont souligné la nécessité de traduire l'ensemble de la décision initiale afin que les autorités judiciaires requises puissent contrôler les conditions de la reconnaissance et l'exécution telles que la compatibilité avec l'ordre public, la compétence initiale et l'absence de la fraude dans la procédure.

39. Au contraire, un certain nombre d'experts et d'observateurs s'est dit favorable à une traduction partielle de la décision judiciaire, limitée au dispositif. Un expert a proposé à cet effet de limiter la traduction à un document certifié, rédigé par le tribunal d'origine, résumant la décision initiale et fournissant les informations essentielles en matière d'actes. Cette idée a été soutenue par quelques experts en raison de la possibilité de réduction des coûts. Enfin, certains experts ont proposé une approche plus souple permettant à chaque Etat d'établir ses propres exigences en matière de traduction.

40. L'ensemble des experts et observateurs soutient l'idée selon laquelle les frais de traduction devraient être supportés par l'Etat expéditeur conformément à la règle de courtoisie internationale. Cependant, certains experts ont souligné que ces coûts pourraient être réduits en permettant la traduction des documents dans une langue

répandue comme l'anglais ou le français. Il a été noté que les exigences relatives à la traduction pourraient à nouveau être discutées, sujet aux procédures qui seront éventuellement adoptées pour la reconnaissance et l'exécution des jugements. Par exemple, si le système devait assurer une révision de la décision uniquement à la demande du débiteur, une traduction complète ne devrait pas être requise en première instance. Les coûts engendrés par la traduction, dans le cas où le débiteur demanderait une révision, pourraient être supportés par celui-ci.

F. Rapidité

41. Il a été reconnu que l'instauration d'un système de traitement des demandes, plus rapide et plus réactif, doit être un objectif essentiel au nouvel instrument. En effet, les problèmes de retard sont évoqués de façon récurrente dans les réponses au Questionnaire de 2002. L'absence de délais-limite et de procédures visant à rendre les autorités mutuellement comptables de l'avancement des dossiers, ont exacerbé les problèmes de retard dont les causes sont exposées au paragraphe 25. Il est souligné que la plupart des matières évoquées au sujet de la coopération administrative ont des répercussions dans la rapidité du processus.

42. Dans le cadre de leurs discussions concernant la rapidité, les experts ont touché aux approches suivantes : imposer aux autorités l'obligation d'agir d'urgence, inclure des délais et requérir une communication régulière sur l'avancement du dossier, intégrer l'utilisation des moyens de communication les plus rapides et instaurer des méthodes d'examen des performances incluant l'exigence de fournir des statistiques relativement à la rapidité à laquelle les cas devraient être traités⁸.

43. En premier lieu, les experts ont discuté de la question de savoir si le nouvel instrument devrait imposer aux autorités judiciaires et administratives l'obligation d'agir d'« urgence », comme cela est prévu à l'article 11 de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Bien qu'ils reconnaissent l'importance d'un traitement rapide des demandes, plusieurs experts pensent qu'une telle obligation ne se justifie pas dans le contexte des obligations alimentaires et serait, en tout cas, difficile à imposer aux autorités judiciaires. Un expert suggéré qu'il était plus réaliste d'imposer aux Autorités centrales l'obligation d'agir avec diligence. D'autres experts ont estimé, au contraire, qu'un retard dans le recouvrement d'aliment pourrait engendrer des conséquences dramatiques à l'égard des personnes les plus démunies. Dès lors, bien que l'urgence ne soit, certes, pas la même qu'en matière d'enlèvement d'enfant, l'obligation d'agir d'urgence demeure justifiée.

44. En deuxième lieu, plusieurs experts se sont exprimés en faveur de l'inclusion de délais dans le nouvel instrument. En effet, certains Etats ont déjà mis en place de tels délais. Ils ont constaté que même si les délais ne constituent pas une garantie d'action, leur présence crée une certaine pression pour les Autorités centrales. Cependant, il a également été souligné que les délais doivent être adaptés en fonction des services offerts par les Autorités centrales. D'autres experts ont estimé, quant à eux, que l'imposition de délais n'est pas efficace ou appropriée en pratique. Non seulement cela empêcherait toute flexibilité mais l'exécution forcée ne serait pas envisageable. Plusieurs experts pensent qu'obliger les Autorités centrales à s'informer régulièrement de l'avancement du dossier constitue un autre moyen efficace d'encourager un traitement plus rapide des demandes d'aliments.

45. En troisième lieu, les experts ont reconnu et souligné l'utilité d'inclure dans le nouvel instrument une disposition encourageant, rendant obligatoire ou encore autorisant l'emploi des moyens de communication les plus rapides, en particulier la voie électronique. Bien que la transmission électronique de documents ne soit pas appropriée dans toutes les situations, les experts souhaiteraient que cette méthode de communication soit utilisée chaque fois que cela est possible.

⁸ Voir, paragraphe 50, Document préliminaire No 3.

46. Finalement, plusieurs experts ont admis qu'une méthode d'examen des performances des Autorités centrales, telle que la fourniture de statistiques, aurait une incidence positive sur le niveau de responsabilisation de ces Autorités. Il a été observé que l'inclusion, dans le nouvel instrument, d'une disposition générale imposant le traitement rapide des dossiers, ne serait pas suffisante. Des experts ont souligné notamment l'importance d'un Guide de bonnes pratiques, l'utilisation de formules standard dans les communications, ainsi que les bénéfices provenant du soutien postérieur aux Conventions. Enfin, il a été constaté que les objectifs de rapidité et d'efficacité devraient être combinés dans le traitement des dossiers.

G. Le transfert électronique des fonds

47. La question des transferts électroniques de fonds en matière de recouvrement des pensions alimentaires a été discutée tant dans le cadre de l'examen de la question de rapidité que par rapport à celle des coûts. Une étude indiquant les différentes voies envisageables est en cours de préparation et sera distribuée aux experts avant la deuxième Commission spéciale. Dans l'intérim, un Document d'information⁹ a été élaboré lors de la Commission spéciale et a été distribué aux experts.

48. Plusieurs méthodes de transfert de fonds existantes ont été examinées. Tout d'abord, un créancier non-résident pourrait ouvrir un compte bancaire dans l'Etat du débiteur et accéder aux fonds via un guichet automatique (ATM) ou Banquomat. Ensuite, le créancier peut choisir une banque multinationale disposant de filiales tant dans son propre Etat que dans celui du débiteur afin de réduire les coûts de transfert de fonds. Troisièmement, les fonds peuvent être transférés par le biais d'un système international de compensation et de règlement, tel que SWIFT. Ce dernier est disponible à l'échelle mondiale mais demeure relativement onéreux. Un système privé similaire a été mis en place entre les Etats-Unis et le Canada. Ce système permet des transferts de fonds à coûts très bas. Un tel système devrait aussi être prochainement disponible au sein de l'Union Européenne, sous l'égide de la Banque Centrale Européenne. Sa mise en place semble néanmoins difficile sans le soutien des établissements bancaires impliqués puisque ces dernières sont généralement responsables de la mise en place de ces systèmes.

49. Il a été suggéré d'inclure, dans le nouvel instrument, une disposition générale telle que celle prévue à l'article 20 de la Convention interaméricaine de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires. Une telle disposition pourrait permettre de conclure des arrangements bilatéraux qui pourraient être nécessaires afin de mettre en oeuvre de tels systèmes.

50. Plusieurs experts ont fait part de leurs expériences relatives au transfert de fonds. Un expert a indiqué que les versements des aliments, pris individuellement, sont souvent si bas qu'il est parfois nécessaire de les regrouper afin de diminuer les coûts de transfert. En outre, il est difficile d'intéresser les banques centrales aux transferts de fonds en matière d'obligations alimentaires en raison des faibles montants impliqués.

51. Le Bureau Permanent poursuivra l'étude de cette matière, en coordination avec les experts ainsi qu'avec les banques centrales et organisations internationales impliquées. A cet égard, il serait intéressant que les experts nous informe du volume total des transferts internationaux d'aliments, afin d'inciter les banques à travailler sur ce point.

H. Coûts

52. La question qui se pose en ce qui concerne les coûts est de savoir si, ou dans quelles circonstances, les services rendus par les autorités doivent être facturés ou être gratuits¹⁰.

⁹ Le Document d'information est reproduit à l'annexe 3 de ce document.

¹⁰ Voir, paragraphes 51 à 55, Document préliminaire No 3. Les paragraphes 53 et 54 décrivent les instruments existants qui contiennent des dispositions relatives aux coûts en relation avec les Autorités centrales et le paragraphe 55 procure une liste non exhaustive des considérations qui peuvent être prises en compte dans l'élaboration de l'approche à adopter en matière de coûts dans un nouvel instrument sur les obligations

53. Il a été observé que les coûts engendrés par la coopération administrative sont étroitement liés à la question de l'aide et de l'assistance judiciaire et juridique. Cette question très importante fera l'objet d'un Document préliminaire spécifique qui sera distribué ultérieurement. Ainsi, à ce stade, la discussion s'est concentrée sur la question des coûts strictement liés aux services administratifs et les points détaillés au paragraphe 55.

54. Les experts reconnaissent que la gratuité des services en matière d'aliments serait souhaitable. Néanmoins, la plupart des Autorités centrales ont des moyens financiers limités. Les experts ont noté que la question des coûts est très complexe. Plusieurs experts reconnaissent l'importance de fournir gratuitement les services essentiels. Certains experts ont suggéré que les Etats pourraient convenir de services gratuits additionnels sur une base réciproque, dans un accord bilatéral. Pour cette raison il a été suggéré que le nouvel instrument identifie les fonctions essentielles des Autorités centrales à fournir gratuitement et détermine une seconde catégorie de fonctions dont les frais pourraient être partiellement ou totalement facturés. Des experts ont approuvé la proposition selon laquelle les services administratifs ne devraient pas nécessairement être fournis gratuitement aux autorités publiques. Plusieurs experts n'ont pas favorisé le recouvrement des coûts auprès du créancier. Par contre, ils ne s'opposent pas au recouvrement des coûts auprès du débiteur. En fait, plusieurs experts se sont dits en faveur d'une facturation des coûts au débiteur dans certains cas, notamment lorsque le paiement n'est pas volontaire. A cette fin, il devrait être possible de recouvrer les coûts sur les aliments versés. Il a été observé que des questions de réciprocité se poseront si le nouvel instrument impose à certaines Autorités centrales un fardeau plus lourd, par exemple à celles procédant au recouvrement des aliments envers les enfants par l'intermédiaire d'un système administratif. Il est suggéré d'appliquer un principe général d'équivalence aux fardeaux assumés par les Etats parties.

55. Les experts ont noté qu'en ce qui concerne le recouvrement des créances, certains Etats font une distinction entre les autorités publiques et les personnes physiques. Cette distinction est particulièrement pertinente dans le cadre des procédures judiciaires. En effet, certains Etats acceptent seulement les demandes d'assistance judiciaire provenant des personnes physiques.

56. L'aide et l'assistance judiciaire ont aussi été discutées par rapport à la question des coûts¹¹. Il y a une grande disparité entre les Etats relativement à leur système d'aide et d'assistance judiciaire et il y a un souhait, évoqué lors de la Commission spéciale de 1999, d'établir une approche plus uniforme au sein de la nouvelle convention. Trois éléments importants doivent être examinés à cet égard. Premièrement, il est important de s'assurer qu'un créancier d'aliments potentiel ne soit pas empêché d'agir en raison d'un manque de moyens. Deuxièmement, il ne devrait pas y avoir de déséquilibre relatif aux charges financières imposées aux Etats utilisant un système administratif et ceux qui utilisent un système judiciaire. Troisièmement, il est important d'éviter la discrimination envers les demandeurs internationaux.

57. Plusieurs experts ont décrit le système d'aide judiciaire existant dans leur Etat. Dans quelques Etats, l'aide judiciaire est disponible pour tous les demandeurs. Dans plusieurs Etats, l'attribution de l'aide judiciaire est subordonnée à un test basé sur les moyens des parents ou de l'enfant. Un expert a noté que, même si un demandeur ne remplit pas les conditions de ressources, l'aide judiciaire peut être accordée si la cause est digne d'intérêt. Plusieurs experts ont noté qu'il existe une discrimination positive à l'intérieur de leur Etat en faveur des demandeurs étrangers. Cela est parfois justifié et devrait être pris en considération dans la rédaction de toute disposition non-discriminatoire.

58. Vers la fin de la Commission spéciale, la Présidente du Groupe de travail (Comité de rédaction) a introduit le point 9 du Document de travail No 1 relatif aux coûts. Elle a noté

alimentaires.

¹¹ Voir paragraphe 8, ci-dessus, le Bureau Permanent prépare un document à ce sujet.

que certaines fonctions devraient être fournies gratuitement, alors que d'autres pourraient engendrer des coûts. Elle a noté également qu'une distinction relative aux coûts pourrait être nécessaire entre les aliments versés à des enfants et les aliments versés aux autres membres de la famille. Finalement, elle a soulevé la question du recouvrement potentiel des coûts du débiteur d'aliments.

59. Les experts ont réitéré que les fonctions essentielles des Autorités centrales devraient être fournies gratuitement. Par contre, ils ont souligné qu'il pourrait être nécessaire de payer pour certains services additionnels. Certains experts ont suggéré de faire une distinction en ce qui concerne les coûts entre les aliments envers les enfants et ceux destinés aux autres membres de la famille. En revanche, d'autres experts ont estimé qu'il ne faudrait pas inclure une telle distinction. Plusieurs experts voulaient s'assurer que le recouvrement des frais du débiteur ne se fasse pas au détriment du créancier. Un expert a noté que, selon les lois de son Etat, il serait impossible de recouvrer les coûts du débiteur. Un expert a suggéré qu'il devrait y avoir des règles différentes pour les débiteurs d'aliments et pour les autorités publiques en leur qualité de demandeur. Certains experts sont d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de différence.

I. Autres

60. En ce qui a trait aux autres questions, afin d'aider le Groupe de travail (Comité de rédaction), il a été indiqué que les experts devraient réfléchir aux fonctions essentielles des Autorités centrales qu'ils souhaiteraient inclure dans le nouvel instrument. Il convient de s'interroger davantage quant à la détermination des fonctions obligatoires et, parmi celles-ci, celles qui devraient être fournies gratuitement, et garder à l'esprit qu'il y aura différents types de demandes et différentes catégories de demandeurs.

61. Un Rapporteur a insisté sur la nécessité de se tourner vers l'avenir en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument. Elle a aussi exprimé le souhait que les experts, qui en ont la capacité, s'efforcent d'influencer le développement et d'améliorer les structures et ressources des Autorités centrales dans leur Etat. Il a été observé notamment que l'utilisation de formules standard constitue une méthode simple et efficace en vue de diminuer les coûts relatifs au personnel et délais de traitement des demandes d'aliments.

62. En vue de l'application future et à long terme du nouvel instrument, il a été mentionné qu'il pourrait être intéressant d'examiner la possibilité d'établir un système de gestion des dossiers électroniques tel que celui actuellement expérimenté par le Bureau Permanent dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Un tel système pourrait permettre aux utilisateurs de communiquer et de suivre le traitement des dossiers en matière d'aliments, de manière efficace et à moindre frais. Il a aussi été mentionné que la mise en place d'un tel système de gestion des dossiers électroniques pourrait aussi contribuer à une certaine homogénéité de la pratique et, dès lors, augmenter la confiance entre les Autorités centrales, ainsi que de permettre la collecte de statistiques.

63. D'autres experts ont souligné l'importance de certaines questions à examiner en vue de l'élaboration d'un nouvel instrument. Ils ont évoqué notamment les possibilités suivantes : inclure une disposition relative à la médiation comme mode alternatif de règlement des conflits, distribuer des brochures visant à promouvoir le nouvel instrument au sein des Etats, prévoir la fourniture de services limités, rédiger un Guide de bonnes pratiques et inciter les Autorités centrales à faciliter les transferts de fonds.

PARTIE II - RECONNAISSANCE ET EXECUTION

A. Bases de reconnaissance

64. Les réponses au Questionnaire de 2002 ont démontré une volonté marquée d'inclure dans le nouvel instrument un système efficace de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires étrangères. Un système permettant une reconnaissance la plus

large possible des décisions existantes est fortement à l'avantage du créancier. Il permet d'éliminer les coûts et délais qui incombent au créancier lorsqu'il doit faire une nouvelle demande parce que la décision existante ne peut être reconnue. Un tel système aide aussi à réduire les problèmes engendrés par les décisions contradictoires multiples. Plusieurs experts ont insisté sur l'importance de concevoir un régime de reconnaissance et d'exécution simple, d'un bon rapport qualité-prix et capable de susciter une adhésion universelle.

65. En ce qui concerne les bases possibles de reconnaissance, aucune opposition n'a été exprimée quant à la reconnaissance basée sur la résidence (habituelle ou autre) du défendeur ou la soumission volontaire du défendeur à la juridiction. Plusieurs délégués ont aussi exprimé leur appui au principe selon lequel une décision rendue par les autorités du pays dans lequel le créancier a sa résidence habituelle devrait être reconnue et exécutée. On a affirmé qu'un tel principe est à la fois juste et simple et offre une prévisibilité et certitude juridique.

66. Un expert des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que l'*Uniform Interstate Family Support Act* des Etats-Unis a été promulgué dans les cinquante Etats fédérés et établit sept situations dans lesquels un Etat peut exercer sa compétence sur un défendeur non résident. Il a été noté qu'aucun de ces chefs de compétence ne fait état de la compétence du « for du créancier » en tant que tel, bien qu'en pratique, il existe un grand nombre de situations dans lesquelles un créancier peut saisir l'autorité compétente de sa juridiction. L'expert a expliqué les raisons constitutionnelles au refus d'appliquer l'approche de la compétence du « for du créancier ». La Cour suprême a en effet indiqué qu'en matière d'aliments, en vertu du principe constitutionnel du « *due process* », il doit exister un lien entre le débiteur et l'Etat dans lequel la décision est prononcée. Les experts américains ont dit espérer, par conséquent, qu'il sera possible de réconcilier les différentes approches en présence, dans le nouvel instrument.

67. Les experts des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils seraient disposés à accepter un instrument qui leur permettrait de faire une déclaration ou d'émettre une réserve, en raison de leur incapacité à fonder exclusivement leur compétence sur le lieu de résidence du créancier.

68. Les experts ont discuté de l'approche « fondée sur les faits » qui avait été expliquée lors de la Commission spéciale de 1999 et qui a été mise de l'avant par les Etats-Unis dans leurs réponses au questionnaire de 2002. En vertu de cette approche, une décision étrangère est reconnue lorsque les circonstances factuelles dans lesquelles elle a été rendue auraient fondé la compétence du tribunal ou de l'autorité adressée. Des experts des Etats-Unis ont confirmé leur désir d'intégrer dans le nouvel instrument, « l'approche basée sur les faits » parmi d'autres fondements de reconnaissance et d'exécution. Ils ont précisé que l'objectif principal était le recouvrement des aliments et que « l'approche basée sur les faits » n'avait rencontré aucune opposition dans le cadre d'accords bilatéraux, dans lesquels elle a été utilisée.

69. Plusieurs experts ont suggéré que « l'approche basée sur les faits » serait acceptable et réalisable dans un cadre général de reconnaissance et d'exécution. Toutefois, certains experts ont exprimé leur réticence à inclure « l'approche basée sur les faits » dans le nouvel instrument alors que « la compétence du for du créancier » est appliquée par une large majorité d'Etats. En outre, ils ont observé que les régimes de Bruxelles établissent des règles uniformes de compétence au niveau de la Communauté européenne. Ces régimes favorisent le créancier d'aliments en lui laissant le choix d'intenter une action contre le débiteur soit dans l'Etat de la résidence de celui-ci, soit dans l'Etat de son propre domicile. En revanche, en cas de modification de la décision d'origine, la seule compétence possible est celle du lieu de résidence du créancier.

70. Un grand nombre d'experts a indiqué qu'il est primordial que le nouvel instrument soit en mesure de susciter une adhésion universelle. A cette fin, ils souhaitent qu'un compromis soit recherché et estiment que la proposition du Secrétaire général adjoint, au paragraphe 87 du Document préliminaire No 3, constitue une base de travail satisfaisante pour les négociations.

1 Une décision en matière alimentaire rendue par une autorité judiciaire ou administrative dans un Etat contractant (l'Etat d'origine) doit être reconnue et exécutée dans tous les autres Etats contractants si :

- a le débiteur résidait (habituellement) dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
- b le débiteur s'est soumis à la compétence de l'autorité ;
- c Les circonstances de l'affaire auraient, mutatis mutandis, conféré cette compétence en vertu des règles de l'Etat requis ; ou
- d le créancier résidait (habituellement) dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance.

2 Un Etat contractant dont les autorités judiciaires ou administratives ne peuvent exclusivement fonder leur compétence en matière alimentaire sur le lieu de résidence du créancier peut émettre une réserve quant au paragraphe 1(d).

71. Cette proposition permettrait en effet d'atteindre un compromis constructif sans pour autant exiger une renonciation des Etats à leur système de reconnaissance existant. En outre, une coopération administrative efficace devrait pouvoir faciliter la mise en oeuvre des différentes approches. Ceci constitue ce sur quoi le Comité de rédaction peut travailler.

72. Un expert a suggéré d'ajouter d'autres chefs de compétence à la liste proposée au paragraphe 87 afin de reconnaître, par exemple, l'autonomie de la volonté des parties ou encore la compétence pour les affaires accessoires de l'Etat reconnu compétent quant à la procédure concernant l'état de la personne.

73. Un observateur a attiré l'attention des experts sur le Code de procédure civile de l'Uruguay qui dispose qu'en vue de reconnaître une décision étrangère, l'autorité uruguayenne doit vérifier la compétence de l'auteur du jugement, au regard de la loi applicable dans l'Etat où cette décision a été prise.

74. La possibilité de reconnaître une décision alimentaire pour laquelle les parents ont convenu d'une autorité a été soulevée. La question de la nationalité a également été abordée mais plusieurs experts ont été d'avis que la compétence basée sur le critère de résidence habituelle était plus utile et réaliste que le critère de la nationalité.

B. Procédures de reconnaissance et d'exécution

75. En ce qui concerne les procédures de reconnaissance et d'exécution, les experts ont reconnu de façon générale la nécessité d'établir des procédures équitables, efficaces et rapides pouvant être appliquées tant dans les systèmes administratifs que judiciaires. En outre, ils ont affirmé l'importance de ne pas réviser les décisions au fond au moment de la reconnaissance.

76. Plusieurs experts ont exprimé leur désir de prendre en considération la mise en place d'un système dans lequel il incombe au débiteur de soulever des objections à la reconnaissance, *i.e.* un système dans lequel il y a reconnaissance à moins que le débiteur ne souleve une des objections prévues dans la liste limitée de défenses ou de motifs de refus, pendant une période de temps déterminée. Un expert a noté l'importance, dans ce contexte, d'interpréter la défense d'ordre public de manière restrictive. Toutefois, plusieurs experts ont été d'avis qu'il était prématuré, à ce stade, de considérer l'abolition de l'exequatur.

C. Exécution en vertu des lois nationales

77. En ce qui concerne les mesures d'exécution en vigueur dans les divers Etats, il a été accepté que de profondes divergences existaient à ce sujet et il a été observé que de profonds désaccords entre les Etats sur les pratiques en matière d'exécution pouvaient mener à une perte de confiance mutuelle.

78. Plusieurs experts ont décrit les mécanismes d'exécution existants dans leur Etat respectif. Il a été reconnu de façon générale que les mécanismes disponibles pour l'exécution des décisions alimentaires en vertu du nouvel instrument devraient être déterminés par les lois nationales de l'Etat qui exécute. Néanmoins, plusieurs Etats ont reconnu le besoin d'un principe explicite de non-discrimination. On a aussi favorisé des procédures qui assureraient une transparence. Il serait important, par exemple, que les Etats fournissent de l'information relative à leurs procédures d'exécution, lors de leur adhésion ou ratification du nouvel instrument. Cela pourrait, par exemple, inclure des « critères de fixation de revenu protégé », qui sont en opération dans plusieurs pays afin d'assurer que le débiteur conserve un revenu net minimal. Bien que le besoin d'inclure une disposition d'information générale sur l'exécution ait été accepté de façon générale, un expert a toutefois noté qu'il pourrait être inopportun d'exclure un Etat de l'acceptation de la nouvelle convention en raison de mécanismes d'exécution apparemment inadéquats.

D. Le projet du Groupe de travail (Comité de rédaction)

79. Les titres proposés par le Groupe de travail (Comité de rédaction) sur la reconnaissance et l'exécution sont contenus dans le Document de travail No 2. Suite à la présentation de ces titres par la Présidente du Groupe de travail (Comité de rédaction), certaines questions spécifiques ont été posées par les experts.

80. De nombreux experts se sont opposés à la possibilité d'effectuer une réserve du point 1) c) qui prévoit que le tribunal de l'Etat requis peut reconnaître une décision étrangère si, pour les mêmes faits, il avait eu compétence en vertu des règles internes de cet Etat. Certains experts ont précisé que le point 1) c) concerne les cas où un tribunal aurait pu avoir compétence plutôt que les cas où il aurait exercé sa compétence.

81. Un expert a exprimé son inquiétude quant au point 2) qui permettrait aux Etats de faire une réserve lorsque le critère de compétence est celui du seul lieu de résidence du créancier. Il a suggéré, afin d'accroître la prévisibilité, d'inclure une liste complète de critères de reconnaissance ou un système de déclaration par lequel les Etats indiqueraient les circonstances dans lesquelles ils accepteraient ou non de reconnaître la décision. Un autre expert s'est interrogé sur le point 2), notamment lorsque la loi interne d'un Etat qui fonde la compétence sur le lieu de résidence du créancier est ambiguë.

82. Quelques Etats sont favorables à la possibilité d'inclure, dans la nouvelle Convention, la nationalité comme base de reconnaissance. On a souligné qu'en vertu du point 1) c), un Etat qui accepte la nationalité comme critère de compétence devra également reconnaître les décisions étrangères fondées sur ce critère. S'agissant du lieu de résidence habituelle de l'enfant, quelques experts ont précisé que ce critère serait redondant étant donné l'inclusion du lieu de résidence du créancier. Un autre expert a rappelé cependant que, dans certains Etats, l'enfant n'est pas considéré comme un créancier. Un expert s'est dit favorable à l'introduction, en vue de la reconnaissance, des cas d'accord entre parties ainsi que les décisions rendues par une autorité compétente pour statuer sur les questions de statut personnel. Il a rappelé que ces critères s'appliquent au sein de l'Union européenne, en vertu des régimes de Bruxelles.

83. Certains experts se sont interrogés sur la définition de la notion de fraude, à savoir si elle doit se limiter aux questions de procédure. Un expert s'est dit favorable à l'introduction d'une disposition permettant de vérifier la compétence de l'Etat d'origine.

84. Certains experts ont suggéré de réviser le texte relatif au modèle a) et de préciser que le débiteur a la possibilité, et non l'obligation, de soulever une objection dans un délai donné. Plusieurs experts favorisent l'inclusion d'une disposition précisant que la présence de l'enfant ou du parent qui en a la garde n'est pas nécessaire au cours de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

85. Quelques experts ont sollicité des précisions sur le fonctionnement des deux systèmes envisagés dans le Document de travail No 2. On a indiqué que les deux modèles se différencient dans la mesure où dans le modèle a), le défendeur est le seul à pouvoir soulever des objections relatives à la reconnaissance et à l'exécution, alors que

dans le modèle b), l'autorité de l'Etat requis peut, de manière indépendante, examiner s'il existe des motifs de refus.

PARTIE III – COMPÉTENCES POUR RENDRE ET MODIFIER LES DÉCISIONS ALIMENTAIRES

A. Questions et informations générales

86. Les discussions en séance plénière sur les règles de compétence directe se sont concentrées sur les questions de savoir s'il était désirable de prévoir des règles uniformes dans le nouvel instrument, si des règles uniformes procureraient des bénéfices réels et pratiques au système international et s'il était réaliste d'espérer que les négociations sur ce sujet se concluent par un accord ou un consensus. Il y a eu très peu d'échanges, à cette étape, à propos de ce qui pourrait être le contenu des règles uniformes de compétence d'un nouvel instrument. Les discussions ont porté sur la description des approches existantes relatives à la compétence, décrites au Document préliminaire No 3, chapitre IV. Cette description a identifié deux sujets pour lesquels les avis divergent quant aux approches existantes relatives à la compétence. Premièrement, en ce qui concerne la compétence en matière de décisions ou d'ordonnances alimentaires, des avis divergents ont été exprimés d'un côté par les experts des systèmes dans lesquels la résidence / le domicile du créancier suffit pour exercer la compétence (illustrés par les systèmes de Bruxelles / Lugano et de Montevideo) et, de l'autre côté, par les experts des systèmes qui requièrent l'existence d'un lien minimal entre le tribunal ou l'autorité exerçant sa compétence et le débiteur (illustré par le système opérant aux Etats-Unis d'Amérique). Deuxièmement, en ce qui concerne la compétence en matière de modification des décisions, des avis divergents ont été exprimés par les experts des systèmes qui adoptent le concept général de « compétence continue » de l'Etat qui a rendu la décision ou l'ordonnance d'origine (voir le modèle des Etats-Unis d'Amérique) et ceux qui, par opposition, acceptent que la compétence en matière de modification d'une décision existante puisse être transférée aux tribunaux ou autorités d'un autre Etat, en particulier à celui où le créancier a établi sa nouvelle résidence ou domicile (voir le modèle de Bruxelles / Lugano, par exemple).

B. Options ayant fait l'objet de considération

87. Au cours du débat sur ce sujet, les experts ont considéré plusieurs options, dont les suivantes :

- (a) Un noyau dur commun aux bases de compétence faisant l'objet d'un important accord devrait être recherché, en commençant, par exemple, avec la compétence du for du défendeur et l'acceptation de se soumettre à la compétence, en ajoutant ensuite la compétence du for du créancier, sujet aux limites nécessaires pour satisfaire les préoccupations de certains Etats quant au « due process ».
- (b) Ce noyau commun de règles, incluant la compétence du for du créancier, pourrait être choisi parce qu'il contient des principes généralement acceptés. Il pourrait toutefois être combiné avec un type de disposition de sortie pour les Etats qui ne peuvent accepter la compétence du for du créancier en son état pur.
- (c) La recherche de principes uniformes ne devrait pas être mise de côté et l'accent devrait être mis sur le développement d'un système efficace de coopération combiné avec des règles de compétence indirecte en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions ou ordonnances alimentaires.

88. Voici un résumé des arguments exprimés lors de la Commission spéciale en faveur et contre l'inclusion de règles uniformes de compétence directe dans le nouvel instrument, tant en ce qui concerne la compétence d'origine qu'en matière de modification.

C. Arguments en faveur de règles de compétence directe

- (a) Convenir d'un ensemble uniforme de règles quant à la compétence favoriserait les objectifs de clarté, prévisibilité et simplicité.
- (b) Convenir de critères juridictionnels de compétence favoriserait la confiance mutuelle et fournirait une structure solide permettant d'établir un système efficace de coopération administrative. Il serait difficile pour les autorités administratives de travailler avec des systèmes étrangers opérant des critères juridictionnels de compétence variés.
- (c) Des règles uniformes de compétence directe fourniront une base solide à un système de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires et permettrait le traitement de façon simple et rapide des procédures de reconnaissance et d'exécution.
- (d) Des règles uniformes aident à éviter la duplication des litiges et les nombreuses décisions contradictoires. Malgré que cela ne soit pas un problème sérieux quant à l'exercice de la compétence d'origine (particulièrement lorsqu'il s'agit d'aliments envers les enfants), cela constitue un problème véritable en ce qui concerne la compétence en matière de modification d'une ordonnance existante. Il est difficile de concevoir des règles concernant la compétence en matière de modification sans considérer en même temps les bases d'exercice de la compétence d'origine.
- (e) Il est probable que certains chefs de compétence fassent l'objet d'un important accord tels que la résidence du défendeur (peu importe sa définition) ou l'acceptation du défendeur de se soumettre à la compétence. En outre, l'idée selon laquelle la résidence du créancier (peu importe sa définition) devrait être une base de compétence est très largement acceptée.
- (f) Si plusieurs Etats ou la majorité d'entre eux semblent être en accord sur les règles de compétence directe, il faut que cet accord soit reflété dans le nouvel instrument. La minorité d'Etats, ne pouvant se joindre au consensus, devrait pouvoir bénéficier d'un type de disposition de sortie.
- (g) Si, comme cela semble être le cas, les différences concrètes sont minimales entre les systèmes qui acceptent la compétence du créancier sans qualification et ceux qui ne l'acceptent pas, il doit être possible de formuler des principes juridictionnels de compétence qui satisfassent le plus grand nombre d'opinions possible.
- (h) Les règles uniformes de compétence prévues dans les Conventions de La Haye fournissent un excellent modèle de réforme pour les systèmes nationaux.

D. Arguments contre l'inclusion de règles de compétence directe

- (a) L'absence de critères juridictionnels de compétence au niveau international n'a pas été une source sérieuse d'inquiétudes en pratique, ni la cause des défauts présentement rencontrés dans le système international. Ainsi, l'harmonisation des règles de compétence directe suscite peu d'intérêt pour plusieurs Etats.
- (b) L'expérience a démontré qu'il peut être extrêmement difficile d'obtenir un consensus sur une approche uniforme lorsque différentes approches en matière de compétence sont appliquées dans différents systèmes, qu'elles font toutes l'objet d'un appui en principe et semblent toutes bien fonctionner en pratique et sont satisfaisantes dans leur contexte respectif.
- (c) Les avantages escomptés d'un système uniforme ne justifient pas l'énergie et le temps que l'on devrait investir dans la recherche d'un consensus qui pourrait s'avérer futile et prolonger les négociations inutilement. Il y a un risque que l'accent ne soit pas mis sur ce qui constitue les véritables problèmes pratiques, tels que la mise en place d'un système de coopération administrative efficace et réceptif.

- (d) Un système de reconnaissance et d'exécution peut fonctionner efficacement à l'aide de règles de compétence indirecte sans qu'il ne soit nécessaire d'avoir un accord sur des règles uniformes de compétence directe. Voir, par exemple, la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*.
- (e) Le problème des décisions multiples découlant de l'exercice de la compétence en matière de modification pourrait être amélioré par l'utilisation de règles autres que celles de compétence directe, incluant, par exemple, les dispositions concernant la reconnaissance et l'exécution.
- (f) L'établissement de règles de compétence directe au niveau international différerait inévitablement, quant à certains aspects, des règles adoptées dans les instruments régionaux, créant ainsi un problème complexe de « déconnexion », *i.e.* un problème quant à l'emplacement de la ligne séparant les affaires comprises dans le champ d'application respectif des instruments régionaux et internationaux.
- (g) Tout désavantage qui pourrait être causé par l'absence de critères uniformes de compétence, et en particulier celui qui affecte le créancier alimentaire, pourrait être amélioré par l'introduction d'un système de coopération efficace et réceptif qui maximiserait le support offert au créancier indifféremment du pays où la demande alimentaire a été introduite.

89. La balance des opinions des experts a favorisé la mise de côté de la question générale des règles uniformes de compétence directe. Même si plusieurs experts reconnaissent les avantages théoriques des règles uniformes, l'opinion prépondérante est à l'effet que les bénéfiques pratiques que procureraient des règles uniformes sont disproportionnés par rapport aux coûts qu'engendrerait cette longue tentative d'obtention d'un consensus qui pourrait s'avérer futile. Le Président a conclu que même si le débat sur la compétence d'origine n'était pas clos, les discussions plus détaillées sur ce sujet devaient, pour l'instant, être reportées à une date ultérieure.

E. Compétence en matière de modification

90. En ce qui concerne la compétence en matière de modification, les experts ont reconnu qu'il existait de nombreux problèmes (voir le Doc. pré-l. No 3, aux paragraphes 105 et 106). En plus du risque d'obtenir des décisions / ordonnances contradictoires, il se pourrait que dans certaines circonstances, un litige survienne et qu'aucun tribunal ou autorité n'ait compétence pour entendre la demande de modification. Le fait que les tribunaux de certains pays modifient une décision ou ordonnance alimentaire dans le contexte d'une procédure de reconnaissance et d'exécution constitue un problème continu.

91. Quelques experts ont estimé qu'il serait possible d'obtenir une solution par consensus en ce qui concerne le cas du débiteur qui change son lieu de résidence ou son domicile et tente ensuite d'obtenir une modification (voir, par exemple, le Doc. pré-l. No 3, au paragraphe 125). Toutefois, la solution s'avère plus difficile à obtenir lorsque le créancier change son lieu de résidence. Plusieurs experts ont soulevé la question de la compétence continue en décrivant le système interne de leur Etat. Un expert a soulevé la possibilité que son Etat modifie sa loi interne afin de tenir compte de ce principe.

92. On a fait mention du lien qui existe entre la compétence en matière de modification et la coopération administrative. Dans de cas semblables, lorsque les débiteurs et créanciers sont obligés de demander une modification dans l'Etat où réside l'autre partie ou décident de le faire, l'assistance appropriée devrait leur être fournie et les cas devraient être traités avec rapidité.

93. Plusieurs experts ont fait valoir que le nouvel instrument devrait être aussi équitable pour les créanciers que pour les débiteurs. Un expert a insisté sur le besoin de tenir compte des modifications à la hausse et à la baisse. Un autre expert a décrit les méthodes d'assistance mises à disposition des créanciers et débiteurs dans son Etat lors des demandes de modification. A la clôture du débat sur ce sujet, le Président a suggéré

que, même si cela ne peut régler tous les problèmes, le nouvel instrument devrait

contenir certaines règles de compétence en matière de modification. Toutefois, certaines questions devront être réglées ultérieurement.

F. Conclusion

94. Le dernier jour de la Commission spéciale, les experts ont abordé de nouveau le sujet de la compétence lorsqu'il a été proposé de former un groupe informel de travail pour discuter des questions de compétence directe. La proposition a été soutenue par plusieurs experts bien que d'autres étaient d'avis que ce groupe ne devrait pas empiéter sur le travail effectué par le Comité de rédaction ou le Groupe de travail sur la loi applicable et ont insisté sur le défaut de consensus quant à l'inclusion de règles de compétence directe dans la nouvelle Convention. Le Président a insisté sur le fait que le Groupe serait informel et a invité les délégations intéressées à contacter la délégation allemande afin qu'elles puissent discuter du sujet.

PARTIE IV – LOI APPLICABLE

A. Questions générales et préliminaires

95. La Commission spéciale a discuté de la question de savoir si le nouvel instrument devait contenir des dispositions sur la loi applicable par les autorités ou tribunaux qui rendent les décisions alimentaires et, dans l'affirmative, ce que devraient être ces règles. La discussion a eu lieu en tenant compte du fait que les Etats adoptent des approches très différentes quant aux questions relatives à la loi applicable (décrites au Doc. prélim. No 3, chapitre V). Il existe déjà deux instruments multilatéraux qui prévoient des principes favorables au créancier en matière de loi applicable et qui tendent à maximiser les chances du créancier d'obtenir des aliments. Il s'agit de la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. Le nombre d'Etats parties à ces Conventions est très limité et la plupart sont des Etats de tradition civiliste. Au niveau régional, les instruments de Bruxelles / Lugano ne prévoient aucun principe de loi applicable mais la Convention de Montevideo prévoit une règle favorable au créancier qui exige que les autorités appliquent la loi du lieu de résidence habituelle du créancier ou du débiteur, selon celle qui est la plus avantageuse pour le créancier. En outre, plusieurs systèmes de *Common Law* ont l'habitude d'appliquer la loi du for qui, surtout en ce qui concerne la quantification des aliments, est perçue comme un aspect pratique. Dans plusieurs Etats, des règles sur la loi applicable existent relativement à certains sujets spécifiques tels que la question de l'éligibilité aux aliments. La loi applicable à la détermination de la filiation dans le contexte de procédures alimentaires est traitée séparément¹².

B. Options considérées

96. Les experts ont considéré, entre autres, les options suivantes :

- (a) Inclure un régime général de loi applicable dans le nouvel instrument.
- (b) Inclure un régime général de loi applicable dans le nouvel instrument qui serait optionnel pour les Etats parties, possiblement sous la forme d'un protocole optionnel ou d'un système de déclarations.
- (c) Inclure des règles de loi applicable relatives à certains sujets spécifiques dans le nouvel instrument.
- (d) Ne pas inclure de disposition sur la loi applicable dans le nouvel instrument.

C. Le débat

97. La discussion des experts a démontré l'existence d'un large éventail d'opinions, reflétant dans une certaine mesure les approches différentes des questions de loi

¹² Voir, ci-dessus, paragraphe 124.

applicable. La majorité des experts des juridictions de droit civil favorise l'inclusion (d'une certaine forme) de régime de loi applicable pour des raisons de collégialité, justice, clarté et de cohérence, et parce qu'ils estiment que le nouvel instrument devrait être complet. Toutefois, plusieurs experts provenant des juridictions de *Common Law*, et particulièrement des juridictions possédant des systèmes administratifs de recouvrement des aliments qui opèrent à coût très faible, tendent à favoriser l'application de la loi du for, surtout en ce qui concerne la quantification des aliments, et estiment que la voie alternative n'est pas pratique.

98. La plupart des experts qui privilégient l'inclusion d'un régime général de loi applicable considèrent que la Convention de La Haye de 1973 devrait servir de point de départ. Il est important de s'inspirer de ce qui existe déjà et les Etats parties sont très satisfaits de la Convention de 1973. Ses principes de loi applicable sont appliqués avec succès dans de nombreux cas. Le principe de base de la Convention, selon lequel la loi interne du lieu habituel de résidence du créancier alimentaire devrait régir l'obligation alimentaire, a été reconnu comme étant juste et approprié. Toutefois, on a aussi reconnu le besoin de revoir certains aspects de la Convention de 1973. L'article 8, qui stipule que la loi applicable à un divorce devrait aussi être applicable aux obligations alimentaires (et à leur révision) entre les époux divorcés, a été interprété de différentes façons et une d'entre elles a été la source de préoccupations.

99. En outre, on a fait valoir que les présentes négociations procurent une opportunité unique de revoir la Convention de 1973 et qu'il ne fallait pas la manquer. On a aussi reconnu qu'il s'agissait d'un processus dans lequel tous les Etats devraient être impliqués et non seulement les Etats déjà parties à la Convention de 1973 ou de 1956.

100. Plusieurs experts ont également souligné que les pays appliquant une loi étrangère aux affaires alimentaires le font sans difficulté, coûts ou délais indus. Dans plusieurs systèmes de droit civil, le juge a une obligation *ex officio* d'appliquer la loi étrangère et dispose des moyens nécessaires pour comprendre ce en quoi elle consiste.

101. Toutefois, plusieurs experts, représentant principalement les juridictions de *Common Law*, ont insisté sur les difficultés pratiques et les implications financières découlant de l'application de la loi étrangère aux affaires alimentaires.

102. Il existe des différences fondamentales, profondément enracinées dans la tradition, dans les façons de mettre en preuve la loi étrangère dans les systèmes de droit civil et ceux de *Common Law*. Dans les systèmes de *Common Law*, la mise en preuve de la loi étrangère est généralement traitée comme une question de faits. Le requérant a généralement le fardeau de prouver de la loi étrangère. Un témoignage d'expert est généralement requis et l'opportunité de contredire la preuve doit être offerte. Malgré cela, l'application de la loi étrangère entraîne des problèmes de fiabilité. Des erreurs sont facilement commises.

103. On a ensuite convenu que les bénéfices potentiels ne justifient généralement pas le coût et le temps qu'entraînerait la mise en preuve de la loi étrangère étant donné que plusieurs affaires impliquent des sommes relativement peu élevées d'aliments. Dans les Etats qui ont mis en place un système administratif de recouvrement des aliments afin d'en augmenter l'efficacité, exiger l'application de la loi étrangère pourrait causer le renvoi d'affaires alimentaires devant les tribunaux et causer des délais et dépenses. Ceci ne serait évidemment pas dans l'intérêt des créanciers bien que le nouveau système devrait leur être favorable. En outre, il est irréaliste de croire que les systèmes complexes d'évaluation basés sur des formules, développés dans plusieurs pays, devraient être appliqués dans d'autres pays par des juges qui ne les connaissent pas ou par des fonctionnaires administratifs qui n'ont pas de formation juridique.

104. Quelques experts ont discuté de la possibilité de trouver un compromis. Au Canada, par exemple, on retrouve des systèmes de droit civil et de *Common Law* parmi les provinces et bien que les règles de loi applicable favorisent le créancier quant à la question de l'éligibilité aux aliments, on applique la loi du for relativement à l'appréciation ou la quantification des aliments. En plus, quelques experts ont affirmé que bien qu'en théorie il y ait des différences apparentes, en réalité les résultats découlant de l'application des approches de droit civil et de *Common Law* sont souvent

les mêmes. Par exemple, l'application de la loi du lieu de résidence habituelle du créancier, selon laquelle le créancier introduira sa demande devant les autorités de son lieu de résidence (comme cela est très fréquemment le cas), équivaldrait en fait à appliquer la loi du for.

105. Plusieurs experts ont insisté sur l'importance de trouver des principes de loi applicable quant à certains sujets spécifiques pour lesquels l'absence de ces principes est une cause d'incertitude et même d'injustice. Parmi les sujets nommés se trouvent les questions de l'éligibilité à bénéficier d'une décision alimentaire, la question de la représentation en justice d'un enfant et les délais de prescription relativement à l'exécution des demandes alimentaires. Toutefois, un expert a souligné les complications pouvant survenir lorsque différents principes de loi applicable s'appliquent à différents aspects d'une même demande.

106. Il y a eu un bref échange d'opinions entre experts sur le rôle que devrait avoir le principe de « l'autonomie des parties » dans tout processus de révision des principes de loi applicable. Il a été reconnu que cela soulève de nombreuses questions difficiles, telles que la limitation imposée à l'autonomie des parties par la désignation de la loi applicable particulièrement dans les affaires d'aliments envers les enfants, tout comme la question de la loi gouvernant la validité formelle et essentielle de tout choix de loi fait par les parties. On s'est aussi interrogé sur la question de savoir quelle loi devrait s'appliquer aux obligations alimentaires découlant d'un accord ne comprenant pas une clause expresse relative à la loi applicable. Parmi ces questions, certaines ont fait l'objet de discussions plus détaillées lors de Commissions spéciales antérieures¹³.

107. Suivant la proposition du Président, la Commission spéciale a décidé d'établir un groupe de travail sur les questions de loi applicable, incluant des experts provenant des Etats parties aux Conventions de La Haye de 1956 et 1973 et d'autres Etats. Il a été convenu que le mandat du Groupe de travail serait le suivant:

- (1) Examiner si la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* devrait être révisée et dans quelle mesure.
- (2) Explorer les possibilités de compromis entre les différentes approches relatives à la loi applicable.
- (3) Examiner les possibilités de compromis sur certaines questions relatives à la loi applicable, telles que les délais de prescription quant à l'exécution, l'autonomie des parties dans le contexte des aliments envers les époux, l'éligibilité aux aliments et la représentation en justice d'un enfant.

108. La fonction du Groupe de travail n'est pas de fournir des solutions précises mais plutôt de faire des recommandations pouvant aider la prochaine réunion de la Commission spéciale à décider de la façon de procéder.

109. Les experts suivants ont été élus à l'unanimité pour faire partie du Groupe de travail sur la loi applicable qui sera assisté dans son travail par le Bureau Permanent: M. Bonomi (Président) (Suisse), Mlle Bird (Australie), Mlle Correia (Portugal), Mme Dubrocard (France), M. Hayakawa (Japon), Mme Kristensen (Norvège), M. McClean (Observateur) (Secrétariat du Commonwealth), Mme Morrow (Canada), M. Spector (Etats-Unis d'Amérique) et M. Wagner (Allemagne).

PARTIE V - FILIATION ET ALIMENTS INTERNATIONAUX ENVERS LES ENFANTS

110. La question de la filiation, étudiée dans le Document préliminaire No 4 intitulé « Filiation et aliments internationaux envers les enfants, réponses au Questionnaire de 2002 et analyse des différents points » a été traitée à trois occasions lors de la Commission spéciale. Elle a été considérée dans le cadre des discussions relatives à la coopération administrative, puis, en relation avec la question de la reconnaissance et l'exécution et, finalement, en ce qui a trait aux questions de loi applicable.

¹³ Voir le Document préliminaire No 3, paragraphe 141 et la « Note sur l'opportunité de réviser les Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires » établi par William Duncan, Document préliminaire No 2 de janvier

111. Lors de ces discussions, il a été fait référence au paragraphe 38 du Rapport explicatif de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*, établi par M. Verwilghen, qui indique qu'à l'époque « pour la grande majorité des Délégués [présents à la Session diplomatique], la reconnaissance et l'exécution de la partie alimentaire de la décision étrangère devait être *en principe* indépendante de l'efficacité, dans l'Etat requis, de la partie de cette décision qui concerne l'état des personnes ou toute autre matière ». Il a confirmé que la reconnaissance et l'exécution ne peut être refusée que si la partie alimentaire de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

A. La mise en place de mécanismes de coopération dans l'établissement du lien de filiation

112. Les divergences d'interprétation et de pratiques en vertu de l'article 6 de la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* qui stipule que le rôle de l'autorité destinataire est de prendre, pour le compte du réclamant, « toutes mesures propres à assurer le recouvrement des aliments, et lorsque cela est nécessaire, elle intente et poursuit une action alimentaire et fait exécuter tout jugement, ordonnance ou autre acte judiciaire » constituaient, entre autres choses, l'arrière plan des discussions relatives aux mécanismes de coopération pour l'établissement du lien de filiation. Les avis divergent quant à savoir si l'obligation indiquée à l'article 6 comprend également les actions pour l'établissement de la paternité. Il est certain que la coopération lors des procédures d'établissement du lien de filiation n'est pas une exigence explicite de la Convention de New York, et est souvent insuffisante en pratique. De plus, certains accords bilatéraux récents ont mis l'accent sur l'établissement du lien de filiation. Il est considéré comme essentiel pour un système efficace d'exécution internationale.

113. Lors de l'étude des différents mécanismes de coopération pour l'établissement de la filiation, quelques experts se sont interrogés sur la portée et les effets de l'établissement du lien de filiation dans d'autres pays. Certains experts ont souligné que dans leur Etat, les décisions d'octroi d'aliments peuvent être reconnues indépendamment de la détermination de paternité dans le pays d'origine.

114. Lors des discussions, l'hypothèse suivante a été présentée aux experts afin de stimuler la discussion. « Une mère et son enfant vivent aux Etats-Unis (Etat A). Le père allégué vit en France, en Allemagne ou en République Slovaque (Etat B). Les parents ne sont pas mariés et l'enfant n'a pas été reconnu par le père. Hypothétiquement, les Etats A et B sont parties à la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement international des aliments*. En raison de relations sexuelles survenues aux Etats-Unis entre la mère et le père, le créancier peut saisir la juridiction compétente de l'Etat A. Le tribunal de l'Etat A, avant de se prononcer, s'adresse à l'Etat B afin d'obtenir une reconnaissance volontaire du père ou, à défaut, des éléments de preuve nécessaires à l'établissement de la paternité. Toute décision du tribunal de l'Etat A devra être reconnue et exécutée par l'Etat B à un stade ultérieur. Par hypothèse, les Etats A et B sont parties à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*. Il est rappelé à ce stade que l'effet de la Convention de 1973 est limité à la partie de la décision relative à l'obligation alimentaire (article 3) ».

115. Certains experts se sont dits favorables à un système de coopération administrative soutenue par une Autorité centrale forte. Quelques experts ont indiqué qu'ils favoriseraient l'inclusion, dans la Convention, des fonctions de coopération énoncées au Document préliminaire No 4. Des dispositions de coopération à l'égard de l'établissement du lien de filiation pourraient inclure, au minimum, les fonctions suivantes : localiser le débiteur et fournir une assistance pour l'établissement du lien de filiation d'un enfant dans les procédures en matière d'aliments dans les Etats contractants. Des fonctions plus détaillées pourraient inclure une assistance à l'obtention : des documents pertinents à

l'établissement du lien de filiation par présomption ; d'une reconnaissance volontaire du lien de filiation par le débiteur ; des éléments de preuve écrits et oraux pertinents

nécessaires pour l'établissement du lien de filiation par une autorité judiciaire ; et, d'un test ADN volontaire du parent présumé.

116. Cependant, en ce qui a trait à la dernière fonction, plusieurs experts ont précisé que leur Etat ne pourrait exécuter une demande de test génétique si la personne intéressée refusait de s'y soumettre. D'autres experts ont exprimé des réticences d'ordre général à l'égard d'un arrangement administratif de coopération dans la mesure où ils considèrent qu'il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans des questions d'ordre privé mais soulignent que leur Etat exécute les commissions rogatoires provenant de l'étranger qui visent à obtenir des éléments de preuve, en vertu d'instruments tels que la *Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et même lorsque l'Etat n'y est pas tenu en vertu d'un instrument international. A ce sujet, il a été rappelé aux experts que des règles relatives à l'obtention des preuves par commission rogatoire sont prévues par la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement international des aliments*.

117. Il a été demandé aux experts si les Etats ne seraient pas plus disposés à coopérer et à fournir des éléments de preuve en vue de l'établissement du lien de filiation, s'ils étaient assurés de n'avoir à reconnaître et à exécuter ultérieurement que la partie de la décision relative aux aliments. Alors que quelques experts ont précisé que, dans leur Etat, la compétence exclusive est un motif de refus de reconnaissance et d'exécution de décisions étrangères relatives à la détermination du lien de filiation, l'un d'entre eux a indiqué, cependant, que son Etat pourrait, tout de même, fournir une assistance et des éléments de preuve à un pays étranger.

118. Il a été rappelé aux experts que certaines questions ont été débattues et notamment résolues par le biais de l'article 12 de la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*, qui prévoit que l'exécution d'une commission rogatoire ne peut être refusée pour le seul motif que la loi de l'Etat requis revendique une compétence judiciaire exclusive dans l'affaire en cause ou que sa loi interne n'admet pas l'ouverture d'une procédure sur la base des preuves obtenues. Dans ce contexte, un expert s'est interrogé sur l'interprétation de l'article 3 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*. Plusieurs experts ont précisé que leur Etat n'aborde pas la question du lien de filiation lorsque la demande porte sur la reconnaissance et l'exécution de décisions alimentaires étrangères. Cependant, quelques experts ont indiqué que, même si la question du lien de filiation n'est pas en soi un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution d'une décision étrangère, elle peut dans certains cas soulever une question d'ordre public.

B. La reconnaissance et l'exécution de décisions étrangères en matière d'aliments envers les enfants en rapport avec les questions d'établissement du lien de filiation

119. La discussion des questions de reconnaissance et d'exécution a commencé là où la discussion de la coopération s'était arrêtée, à savoir à l'examen de l'article 3 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*. La question de savoir si la nouvelle Convention ne devrait s'appliquer qu'à la reconnaissance et à l'exécution de la partie de la décision qui concerne les aliments, conformément à l'article 3 a été posée aux experts. Plusieurs d'entre eux étaient en faveur de l'inclusion, dans le nouvel instrument, d'une disposition semblable à l'article 3, bien que les experts s'accordent sur le fait que les questions relatives aux obligations alimentaires et à la filiation sont étroitement liées. En revanche, quelques experts ont exprimé des réticences à l'idée de considérer ces deux éléments séparément. Néanmoins, certains experts ont précisé que la nouvelle disposition devrait être plus explicite afin d'éviter des interprétations divergentes.

120. Sur ce point, le paragraphe 38 du Rapport explicatif de la Convention de 1973, établi par M. Verwilghen, précise que « l'autorité saisie de la démarche en exequatur ne devrait donc pas systématiquement refuser d'appliquer la Convention au motif que l'obligation alimentaire est l'accessoire ou la conséquence d'une relation familiale ou

« quasi-familiale » établie selon le droit de l'Etat d'origine dans le jugement soumis à exequatur. Certes, le plaideur habile invoquera l'exception d'ordre public à l'appui de pareil raisonnement, pour provoquer le refus de reconnaissance et d'exécution. Mais [...] l'autorité requise ne peut accueillir cette exception que si la partie alimentaire de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat dont dépend cette autorité ». Il a été proposé de prévoir explicitement dans une nouvelle version de l'article 3 que le nouvel instrument ne devrait pas s'appliquer aux questions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la filiation.

121. De nombreux experts étaient en faveur de l'inclusion d'une disposition similaire à celle proposée au paragraphe 49 du Document préliminaire No 4 indiquant que la reconnaissance d'une décision en matière d'aliments envers les enfants ne peut être refusée au motif que la décision se prononce sur la paternité ou qu'une loi ou une méthode appliquée à l'établissement du lien de filiation est différente de celle appliquée dans l'Etat requis. Aux yeux des experts, une telle disposition permettrait de résoudre certains problèmes rencontrés par les Etats en matière de recouvrement international d'aliments. L'efficacité du nouvel instrument risquerait d'être compromise si la reconnaissance et l'exécution de la partie alimentaire de la décision étaient soumises à la reconnaissance, par l'Etat requis, de la partie de la décision relative au lien de filiation.

122. Certains experts ont soulevé la question de l'exception d'ordre public comme fondement de refus de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision en matière d'aliments. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si l'exception d'ordre public devait être prise en compte dans le nouvel instrument, et dans l'affirmative, dans quelle mesure elle devait l'être.

123. Il a été observé de façon générale qu'il semblerait incohérent de prétendre, d'un côté, que le créancier devrait, pour des raisons de justice, pouvoir instituer des procédures dans son Etat de résidence lorsque, de l'autre côté, on ne lui fournit pas l'assistance nécessaire afin d'établir la paternité dans l'Etat de résidence du débiteur.

C. La loi applicable à la détermination du lien de filiation dans le contexte des procédures en matière d'aliments envers les enfants

124. Il a été rappelé aux experts que l'établissement du lien de filiation en rapport avec la loi applicable peut se présenter de deux façons, à savoir, la loi applicable à la détermination du lien de filiation en tant que question principale et en tant que question préalable. En premier lieu, plusieurs experts étaient d'avis qu'il serait inapproprié de prévoir, dans la nouvelle convention, une règle générale de loi applicable pour l'établissement de la paternité *erga omnes*. En second lieu, en ce qui concerne la question de la loi applicable à la détermination de la filiation en tant que question préalable, il a été indiqué que ni la *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* ni la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* ne contient de dispositions spécifiques à ce sujet. Ce problème a été débattu au cours de deux dernières Commissions spéciales, en particulier lors de la Commission spéciale de 1995, et plusieurs experts ont approuvé unanimement la conclusion de cette Commission spéciale à l'effet que la loi applicable à l'obligation alimentaire devrait s'appliquer également à la question préalable de la filiation. Lorsque l'on a demandé aux experts si leur jurisprudence nationale a évolué depuis la Commission spéciale de 1999, plusieurs ont confirmé qu'elle était demeurée inchangée.

D. Résultat et résumé des discussions relatives aux questions de filiation

125. En ce qui a trait à la reconnaissance et l'exécution, un consensus semble se dégager en faveur de l'inclusion, dans le nouvel instrument, d'une disposition similaire à celle de l'article 3 de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires* et que ce nouvel article 3 devrait être plus explicite et dans le même ordre d'idée que ce qui a été exprimé par M. Verwilghen au paragraphe 38 du Rapport explicatif de la Convention de 1973.

126. En ce qui a trait à la question de la coopération pour l'établissement de la filiation, il appert que la majorité des experts est favorable à la mise à disposition de tels mécanismes. En revanche, deux possibilités différentes émergent. Premièrement, certains experts favorisent le recours aux mécanismes de coopération judiciaire tels que ceux prévus par la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*. A l'opposé, certains experts favorisent le recours à un système de coopération administrative. Lors de la prochaine Commission spéciale, les experts voudront peut-être explorer dans quelle mesure ils pourraient développer un système administratif de coopération tout en ayant recours, de façon minimale, à un système de coopération judiciaire.

127. En ce qui concerne les travaux futurs relatifs à la loi applicable, quelques experts ont suggéré que le groupe de travail s'intéresse à l'établissement du lien de filiation, pris en tant que question préalable à celle des aliments. Ainsi, cette question a été ajoutée au mandat du Groupe de travail sur la loi applicable.

PARTIE VI - INSTAURER UNE COOPÉRATION ET ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE ET COHÉRENTE

128. La discussion portant sur l'instauration d'une coopération et l'assurance d'une mise en œuvre efficace et cohérente a débuté en séance plénière par la présentation du chapitre VI du Document préliminaire No 3. Une série de questions a été présentée aux délégués dont les suivantes :

- ?? Quelles devraient-êre les « exigences au moment de l'intégration » et parmi ces exigences, lesquelles devraient être exposées dans le nouvel instrument lui-même ?
- ?? Quelles dispositions devraient-êre prises pour aider les Etats à mettre efficacement en œuvre la nouvelle Convention ?
- ?? Comment le suivi devrait-il être effectué ?
- ?? Quelles mesures devraient être prises pour promouvoir la cohérence des interprétations et des pratiques en vertu du nouvel instrument ?
- ?? Comment le bilan du fonctionnement de la Convention devrait-il être effectué ?
- ?? A qui le nouvel instrument devrait-il confier la responsabilité du traitement des plaintes spécifiques concernant le fonctionnement de la Convention et des problèmes systémiques ?
- ?? La Convention devrait-elle inclure des dispositions permettant la bilatéralisation, et si oui, celles-ci devraient-elles s'appliquer à tous les Etats ou uniquement aux Etats qui n'ont pas participé aux négociations conduisant à l'adoption de la Convention ?
- ?? Dans quelle mesure le Bureau Permanent devrait-il se voir confier des responsabilités au titre des points précédents et comment sa participation sera-t-elle financée ? Le rôle du Bureau Permanent en termes de prestations de services postérieurs à la Convention devrait-il être inclus dans l'instrument lui-même ?

A. Considérations générales

129. La discussion a eu pour but d'examiner ce qui pouvait être fait pour assurer une mise en œuvre efficace de l'instrument, une cohérence raisonnable de la pratique et de l'interprétation de la Convention dans les Etats contractants, un traitement et une résolution rapides des problèmes et blocages opérationnels et l'instauration et l'entretien de la confiance mutuelle entre les Etats contractants, indispensable à une coopération efficace. Il a été reconnu que la mise en place de services de suivi de la convention est nécessaire afin d'assurer une mise en œuvre efficace et cohérente du nouvel instrument. En effet, il ressort des réponses au Questionnaire de 2002 que les Etats sont d'avis que des dispositions relatives au respect des obligations devraient être incluses dans le nouvel instrument et les réponses à la question 33(h) du Questionnaire ont démontré que ce sujet constitue une préoccupation majeure pour plusieurs Etats. De plus, de

nombreux experts ont indiqué, au cours de la discussion, que l'expérience des autres
Conventions a

aussi démontré que l'établissement d'un système efficace pour la mise en œuvre du nouvel instrument est essentiel.

B. Exigences au moment de l'intégration

130. Plusieurs experts ont estimé qu'il serait souhaitable de demander aux Etats, au moment de leur adhésion au nouvel instrument, de fournir certaines informations élémentaires dont les autres Etats contractants ont besoin en vue d'une coopération efficace. Il a été indiqué qu'il pourrait être utile d'identifier les informations considérées comme indispensables pour la mise en œuvre efficace du nouvel instrument, en plus de l'adresse et autres informations relatives aux Autorités. A cette fin, certains experts ont proposé de recourir à l'utilisation de formules standard ou encore de rédiger un questionnaire simple et suffisamment court.

C. Aide à une mise en œuvre efficace

131. De nombreux experts ont estimé qu'il serait utile d'aider les Etats et Autorités centrales dans la mise en œuvre efficace du nouvel instrument, notamment par l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques, l'apport de conseils par le Bureau Permanent, la tenue de Commissions spéciales pour examiner la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention, et l'aide à l'information des personnes et des autorités.

D. Suivi

132. De nombreux experts ont observé qu'il était important d'assurer le suivi du fonctionnement du nouvel instrument, notamment par le recueil d'informations auprès des Autorités centrales. Certains experts ont indiqué, en revanche, qu'il était risqué d'imposer aux Autorités centrales des obligations trop lourdes et difficiles à honorer eu égard au manque de ressources humaines et financières. D'autres experts ont suggéré que les Etats commencent, d'ores et déjà, à envisager un système de rapport, sans attendre la rédaction du nouvel instrument.

E. Promouvoir la cohérence des interprétations et des bonnes pratiques

133. Les experts ont discuté d'un moyen de promouvoir la cohérence des interprétations et des bonnes pratiques dans le nouvel instrument. En particulier, un expert s'est référé à la suggestion, déjà faite, d'examiner la possibilité d'établir un système électronique de gestion des dossiers, tel que celui actuellement expérimenté dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Il a cependant été observé que le projet pilote était encore dans sa phase-test. Cependant, les premiers résultats indiquent qu'un tel système pourrait présenter un réel intérêt pour les Autorités centrales.

F. Suivi et examen

134. Les experts ont exprimé leur soutien à l'organisation, à intervalles réguliers, de Commissions spéciales chargées d'examiner le fonctionnement pratique du nouvel instrument.

G. Bilatéralisation

135. Beaucoup d'experts ont estimé qu'il était prématuré de discuter des questions relatives à la bilatéralisation à ce stade préliminaire des négociations. En outre, certains experts ont semblé divisés quant à l'opportunité d'inclure une disposition sur la bilatéralisation dans le nouvel instrument.

H. Rôle du Bureau Permanent

136. Un expert a suggéré que le Bureau Permanent joue un rôle dans la résolution des problèmes rencontrés entre des Autorités centrales. Il a toutefois été indiqué que le Bureau Permanent ne jouit d'aucune autorité en vertu des Conventions existantes pour intervenir dans les contentieux particuliers. Les Autorités centrales elles-mêmes auront la responsabilité de supprimer les obstacles au bon fonctionnement des Conventions. Toutefois, le Bureau Permanent utilisera ses bons offices pour résoudre des difficultés nuisant à l'efficacité de la coopération, notamment en organisant et animant des réunions entre les Autorités centrales pour débattre de difficultés opérationnelles particulières.

PARTIE VII - LE CHAMP D'APPLICATION

137. La discussion portant sur le champ d'application a débuté en séance plénière par la présentation du chapitre VII du Document préliminaire No 3.

A. Champ d'application *ratione personae*

138. La discussion a d'abord porté sur le champ d'application *ratione personae*. Les Conventions existantes en matière d'aliments, telles les Conventions de La Haye de 1958 et 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires se différencient en effet par leur champ d'application *ratione personae*, c'est-à-dire que la Convention de 1958 se limite aux obligations alimentaires envers les enfants tandis que la Convention de 1973 s'applique à toute obligation alimentaire découlant des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance. Toutefois, le champ d'application de la Convention de 1973 peut être limité par le biais de réserves.

139. Ainsi, au cours des discussions, on a noté que bien que le droit aux aliments des enfants, époux et ex-époux soit reconnu dans la plupart des systèmes, il existe toutefois une divergence des systèmes quant au droit aux aliments des autres membres de la famille. On a discuté, par exemple, du cas des beaux-enfants, des enfants placés en famille d'accueil et enfants adoptés, des partenaires non-mariés et enregistrés ainsi que des ascendants. La question de savoir s'il est nécessaire d'avoir une définition générale du champ d'application *ratione personae* à l'intérieur du nouvel instrument s'est alors posée. A ce sujet, plusieurs experts ont exprimé leur appréciation du caractère souple des Conventions de La Haye de 1973 et de leur étendue, deux points devenant de plus en plus important du fait de l'évolution rapide du droit de la famille. On a aussi souligné que les tribunaux disposent souvent du pouvoir de reconnaître et d'exécuter des décisions qu'ils ne pourraient pas nécessairement rendre eux-mêmes. Certains experts suggèrent que le champ d'application devrait varier selon qu'il s'agit d'un type de créancier alimentaire ou d'un autre. Par exemple, les obligations imposées aux Etats membres par la convention pourraient être plus étendues lorsque le créancier est un enfant que lorsqu'il s'agit d'un autre membre de la famille. Un expert fait toutefois remarquer que la plupart des créanciers sont financièrement dans le besoin et que, par conséquent, il ne faudrait pas nécessairement favoriser les enfants. Néanmoins, on a reconnu la relation entre le champ d'application de la nouvelle convention et la volonté des Etats de s'engager à fournir un large éventail de services.

140. On s'est aussi demandé s'il fallait inclure dans le nouvel instrument des définitions plus précises. Sur ce point, les experts ont estimé que ces définitions, comme celle relative à l'âge de l'admissibilité de l'enfant, n'étaient pas souhaitables car elles risqueraient de causer des difficultés dans l'application du nouvel instrument. On a aussi mentionné la possibilité d'inclure des règles de loi applicable régissant certains éléments du champ d'application, tel que la définition des termes créancier et débiteur.

141. Le champ d'application a été discuté à nouveau à un stade ultérieur de la Session plénière, dans le cadre de la présentation du Document de travail No 1. La Présidente du Groupe de travail (Comité de rédaction) a alors demandé aux experts si le champ d'application *ratione personae* du nouvel instrument devait être entendu largement ou

limité en fonction de l'identité des créanciers d'aliments. Beaucoup d'experts se sont dits

en faveur d'un champ d'application large car une limitation du champ d'application à certains créanciers d'aliments, tels qu'aux enfants, constituerait un retour en arrière par rapport aux Conventions existantes. Aussi, ces experts ont reconnu qu'une formulation semblable à celle de l'article 1 de la *Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* pourrait constituer un point de départ satisfaisant.

B. Faculté d'élargir ou de limiter le champ d'application de la convention

142. On a ensuite abordé la question de savoir si les Etats devraient disposer de la faculté d'élargir ou de limiter le champ d'application de la convention, éventuellement par le biais d'un accord réciproque. Quelques experts se sont opposés à l'inclusion des réserves et des déclarations concernant le champ d'application car elles compliqueraient l'application de la convention et créeraient un instrument à géométrie variable. D'autre part, certains experts étaient plutôt d'avis qu'à ce stade préliminaire des négociations, il ne faudrait pas exclure cette faculté car elle pourrait faciliter l'acceptation générale de cette convention. Quelques experts ont estimé qu'il sera nécessaire d'examiner la possibilité pour les Etats de faire des réserves ou déclarations dans le nouvel instrument afin de tenir compte de l'ordre public national. Les experts ont ainsi reconnu l'importance d'atteindre un équilibre dans la définition du champ d'application, dans le but d'assurer une acceptation étendue de la Convention.

C. Sens du terme « aliments »

143. On s'est ensuite interrogé sur le sens du terme « aliments ». En effet, les réponses à la question 1 du Questionnaire de 2002 montrent la diversité des formes que peuvent revêtir les décisions alimentaires dans les différentes lois nationales. On a mentionné que les aliments peuvent être versés, par exemple, sous forme de paiements périodiques, sommes forfaitaires, transferts de propriété ou paiement en nature. Plusieurs experts étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'inclure une définition du terme « aliments » dans la nouvelle convention. Plusieurs experts ont suggéré que bien qu'il serait inutile de définir le terme « aliments » dans le nouvel instrument, le Rapport explicatif devrait, quant à lui, apporter des précisions à ce sujet.

D. Autres questions relatives au champ d'application

144. On a ensuite discuté de quatre autres questions relatives au champ d'application. Premièrement, on s'est demandé si le nouvel instrument devait contenir des dispositions concernant les institutions publiques qui recherchent le remboursement de prestations fournies au créancier alimentaire. Les experts ont estimé qu'en effet, il serait utile d'inclure ces autorités, tout comme le fait la *Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires*. Quant à la question de savoir si le nouvel instrument devrait traiter des obligations découlant du recouvrement des arriérés, les experts ont été d'avis que l'on pourrait inclure des règles à ce propos en autant qu'elles soient clairement définies. Certains experts ont aussi noté les différences du droit interne dans le cadre des questions du recouvrement rétroactif des arriérés. En ce qui concerne les institutions publiques et le recouvrement des arriérés, les experts ont souligné l'importance de conserver les acquis des Conventions de La Haye de 1973. Relativement à la question de l'incorporation des obligations découlant d'un accord contraignant en matière d'aliments, les experts s'y sont montrés favorables dans la mesure où ces accords sont exécutoires dans leur pays d'origine. Un expert a noté l'importance de l'inclusion de ces accords en raison de l'accroissement des méthodes de prévention et règlement de différends et, en particulier, de la médiation.

TRAVAUX FUTURS ET MANDAT DU COMITÉ DE RÉDACTION

145. La composition du Comité de rédaction est établie au paragraphe 6, ci-dessus. Le mandat du Comité de rédaction, tel qu'identifié par le Président et approuvé par la Commission spéciale est le suivant : « le Comité de rédaction poursuivra son travail jusqu'à la prochaine session de la Commission spéciale. Son mandat est d'établir une proposition d'avant-projet d'une nouvelle Convention abordant toute question ayant été débattue au cours de la présente session, du moment que le Comité de rédaction considère que le débat en Session plénière a fourni suffisamment d'élément pour lui permettre de préparer un tel avant-projet, que ce soit suivant une orientation claire ou sous forme d'options ou d'alternatives, et en utilisant des notes de bas de page afin de souligner les questions restant à trancher lorsque cela s'avère approprié. Ainsi, il s'agit d'un mandat large mais limité aux questions discutées en Session plénière. Le Comité de rédaction ne doit pas aborder les questions pour lesquelles la Session plénière décide d'adopter une façon de procéder différente, comme pour la question de la loi applicable. Le Comité de rédaction choisira la méthode de travail la plus appropriée : il pourra communiquer par voie électronique, organiser des réunions de travail ou opter pour ces deux possibilités. Le Comité de rédaction bénéficiera de l'assistance du Bureau Permanent. »

146. Les Membres du Groupe de rédaction ont convenu de se réunir à La Haye du 12 au 16 janvier 2004. Afin de préparer la réunion, il a été convenu par les Membres du Groupe de rédaction que la Présidente se réunirait avec un sous-groupe du Groupe de rédaction à La Haye, du 27 au 30 octobre 2003 pour préparer un texte préliminaire et provisoire et un document de discussion. Tous les Membres du Comité de rédaction ont été consultés individuellement et ils ont tous, sans exception, convenu qu'il s'agissait de la façon appropriée de procéder. Les personnes impliquées dans la réunion préparatoire sont : la Présidente, Mme Alegría Borrás, Mme Jennifer Degeling, Mme Denise Gervais, Mme Sonya Djemni-Wagner, Mme Mary Helen Carlson et M. Paul R. Beaumont.

147. Il a aussi été décidé que le Groupe de travail sur la loi applicable devait continuer son travail (voir ci-dessus, au paragraphes 107 et 127, le mandat du Groupe de travail). Finalement, il a été convenu de mettre en place des groupes informels afin de discuter et d'échanger de l'information sur les aspects pratiques de la coopération étatique et discuter des règles de compétence directe. Toutefois, ces groupes de travail informels n'ont pas le mandat de faire rapport à la Commission spéciale ou au Comité de rédaction (voir ci-dessus au paragraphe 94).

ANNEXES / APPENDICES

**Commission spéciale sur le recouvrement
international des aliments envers les enfants
et d'autres membres de la famille
(du 5 au 16 mai 2003)**

**Special Commission on the
International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance
(5 to 16 May 2003)**

Distribution: 13 mai 2003

Proposition du Groupe de Travail

APERÇU DES OBJECTIFS ET DISPOSITIONS SUR LA COOPERATION ADMINISTRATIVE

PRÉAMBULE

1. OBJECTIFS DE LA CONVENTION
2. CHAMPS D'APPLICATION

POINT DE DÉPART

Le champ d'application devrait être large et l'approche adoptée dans les Conventions de 1973 devrait servir de point de départ.

L'article premier de la *Convention de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* indique :

« La présente Convention s'applique aux décisions en matière d'obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant non légitime, rendues par les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant [...] »

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

La possibilité de faire des réserves et déclarations et leur étendue sera revue ultérieurement.

DÉFINITIONS

Il ne semble pas nécessaire pour l'instant d'inclure des définitions des termes « enfant » et « aliments ». Ceci est toutefois sans préjudice des règles de loi applicable concernant, par exemple, la question de l'éligibilité.

Le terme « décision » pourrait inclure :

- (a) une décision rendue par une autorité judiciaire ou administrative
- (b) une transaction passée devant une telle autorité
- (c) une décision ou une transaction modifiant une décision ou une transaction antérieure

Pourrait inclure :

- (a) des instruments authentiques
- (b) un accord ayant été enregistré, incluant ceux résultant de la médiation

A considérer possiblement ultérieurement :

Un accord privé qui est exécutoire mais qui n'a pas été enregistré

ARRIERES

Si une disposition relative aux arriérés était incluse, une distinction pourrait être faite entre les « arriérés » et les « paiements avec rappel » ou les « paiements rétroactifs ».

INTÉRÊTS ENCOURUS

Possibilité d'inclure une disposition permettant le cumul des intérêts.

COÛTS DE RECouvreMENT ET CONVERSION

Les créanciers d'aliments sont désavantagés lorsque ces coûts sont déduits des paiements alimentaires.

Le nouvel instrument pourrait préciser celui qui doit supporter ces coûts et la façon dont ils peuvent faire l'objet de recouvrement.

Il pourrait y avoir une coopération quant à la reconnaissance et l'exécution des décisions portant sur le recouvrement des coûts.

3. COOPERATION ADMINISTRATIVE

- a) Définir l'objet de la coopération administrative afin d'en souligner l'importance
- b) Définir l'étendue et le noyau dur de la coopération
- c) Permettre la conclusion d'arrangements bilatéraux ou régionaux afin d'offrir un niveau de coopération plus élevé entre deux Etats ou groupes d'Etats

4. LES AUTORITES ET LEURS FONCTIONS

- a) Désigner une Autorité centrale (voir, par exemple, l'article 29 de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* qui pourrait constituer un modèle)
- b) Notifier quelle autorité ou quelles autorités sont compétentes pour envoyer et recevoir les demandes
- c) Procéder à la désignation et à la notification au moment de la ratification ou de l'adhésion et mettre à jour lorsque nécessaire
- d) Les fonctions des autorités pourraient faire l'objet d'une distinction utile selon qu'elles :
 - (i) ne peuvent être accomplies que par l'Autorité centrale ou qu'elles peuvent être déléguées à un autre organe
 - (ii) sont impératives ou supplétives
 - (iii) concernent le créancier d'aliments ou qu'elles concernent le débiteur d'aliments
 - (iv) concernent les demandes envoyées ou qu'elles concernent les demandes reçues
- e) Les fonctions (tirées du paragraphe 30 du Doc. prélim. No 3) possibles à ce stade sont :
 - (i) Localiser le débiteur
 - (ii) Encourager le paiement volontaire des aliments (sans préjudice du recouvrement rapide des aliments)
 - (iii) Faciliter l'exécution des décisions en matière alimentaire, reconnues en vertu de la Convention
 - (iv) Le cas échéant, aider le demandeur à contacter les autorités compétentes, y compris s'il y a lieu en apportant une assistance judiciaire ou juridique ou en facilitant celles-ci (voir, par exemple, l'article 7(g) de la *Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants* qui pourrait constituer un modèle)
- f) Autres fonctions possibles identifiées par la Session plénière ou par le Groupe de travail :
 - (i) Recevoir ou transmettre les demandes ;
 - (ii) Dresser un état périodique ou un rapport d'état des demandes particulières ;
 - (iii) Fournir des informations relatives aux lois et procédures de chaque Etat contractant (voir, par exemple, l'article 30, paragraphe 2, de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* qui pourrait constituer un modèle) ;

- (iv) Coopérer et promouvoir la coopération avec les autres autorités (voir, par exemple, l'article 30, paragraphe 1, de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* qui pourrait constituer un modèle) ;
 - (v) Se tenir mutuellement informés et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés (voir, par exemple, l'article 7(i) de la *Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants* qui pourrait constituer un modèle) ;
 - (vi) Faciliter l'obtention d'informations pertinentes pour les procédures judiciaires (voir, par exemple, l'article 7 de la *Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* qui pourrait constituer un modèle) ;
 - (vii) Faciliter le recours à la médiation (voir, par exemple, l'article 31(b) de la *Convention de 1996 sur la protection des enfants* qui pourrait constituer un modèle) ;
 - (viii) Faciliter le virement des aliments alloués au créancier.
- g) Autres fonctions demandant une attention particulière de la Session plénière ou par le Groupe de travail
- (i) Rechercher les informations pertinentes relatives au patrimoine du débiteur et à sa localisation ;
 - (ii) En l'absence de décision étrangère, ou s'il est impossible de reconnaître et d'exécuter la décision, engager ou faciliter l'ouverture de procédures judiciaires ou administratives afin d'obtenir une décision en matière d'aliments ;
 - (iii) Fournir une assistance en vue d'aider à l'établissement de la filiation d'un enfant, dans les procédures relatives aux aliments dans tout Etat contractant ;
 - (iv) Engager ou faciliter l'ouverture de procédures judiciaires ou administratives afin d'obtenir toutes « mesures provisoires ou d'urgence qui ont un caractère territorial et dont le but est de garantir l'aboutissement d'une réclamation en aliments pendante ou sur le point d'être introduite. » (Voir l'article 15(vi) de la *Convention interaméricaine de Montevideo de 1989 sur les obligations alimentaires*).

5. LA PROCEDURE DE DEMANDE

- a) Le contenu de la demande
- b) Le contenu de certains types de demandes pourrait figurer dans le texte de la Convention si l'utilisation d'une formule obligatoire ou standard n'est pas retenue.
- c) Possibilité d'indiquer les exigences minimales quant à la documentation requise pour initier la demande (selon le type de demande)
- d) Différents types de demandes
 - (i) Reconnaissance et exécution d'une décision existante
 - (ii) Etablissement d'une nouvelle décision
 - si la reconnaissance et l'exécution ne sont pas possibles
 - lorsqu'il n'y a pas de décision préexistante
 - (iii) Modification d'une décision existante
 - (iv) Assistance limitée (exemple : simple localisation du débiteur)
 - (v) Recouvrement des arriérés
- e) Demandeurs potentiels
 - (i) Le créancier d'aliments
 - (ii) Les autorités publiques (nul besoin de procédures différentes pour les autorités publiques)
 - lorsqu'un remboursement est recherché
 - lorsqu'elles agissent au nom du créancier
 - (iii) Représentant légal du créancier
 - (iv) Le débiteur d'aliments
- f) Récipiendaires possibles de la demande
 - (i) Une Autorité centrale de l'Etat réquérant sans limiter la possibilité de s'adresser directement aux autorités judiciaires / administratives de l'Etat requis (voir, par exemple, les articles 29 et 31 de la *Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants* qui pourraient constituer des modèles)
- g) Méthodes possibles pour faire une demande

- (i) Par une formule standard ou une formule modèle ou aucune formule (possibilité d'inclure une procédure d'amendement. Voir, par exemple, l'article 30 de la *Convention de 1980 sur l'accès à la justice* qui pourrait constituer un modèle)
 - (ii) Avec des annexes permettant des explications écrites ou de plus amples informations
 - (iii) Avec des formules standard pour certifications, d'une décision notamment, ou d'autres exigences relatives aux pièces
 - (iv) Par la poste, par des moyens électroniques ou par d'autres moyens
- h) Clarifier les responsabilités de l'Etat expéditeur (E) et récepteur (R) quant à la documentation, telles que -
- (i) Vérifier et approuver les demandes (E)
 - (ii) Envoyer les demandes (E)
 - (iii) Envoyer un accusé de réception ou une confirmation de l'acceptabilité de la demande, à l'intérieur de délais prévus (R)
 - (iv) Identifier un point de contact ayant la responsabilité d'un dossier spécifique (R+E)
 - (v) Se tenir mutuellement informés de l'état d'avancement des dossiers et répondre aux demandes de renseignement au moment opportun (R+E)
 - (vi) Notifier aux autres Etats les exigences relatives à tous les types de demandes prévus par la Convention (R)
 - (vii) Spécifier la façon de faire ces notifications (R+E)

6. EXIGENCES LINGUISTIQUES POSSIBLES

- a) Langue de l'Etat requis sous réserve d'un accord différent (ou une autre langue selon l'accord des parties)
- b) Possibilité de traduire seulement certains dossiers
- c) Possibilité de dispositions relatives aux frais de traduction
- d) Possibilité d'une disposition relative à la mesure dans laquelle les décisions devraient être traduites

7. LA RAPIDITE

- a) Délais possibles pour les Autorités centrales
- b) Les décisions judiciaires et administratives devraient être prises aussi rapidement que possible tout en permettant un examen adéquat des questions

8. TRANSFERTS DE FONDS

- a) Les Etats ne devraient pas limiter ou interdire les transferts de fonds servant à des fins alimentaires
- b) Les Etats sont encouragés à promouvoir l'utilisation de moyens les plus rentables et efficaces disponibles pour les transferts de fonds
- c) Des accords bilatéraux peuvent permettre des arrangements de transferts moins coûteux

9. COUTS

- a) Coûts entre Etats
 - (i) Un principe de base pourrait être à l'effet que chaque Etat supporte ses propres frais. En revanche, il pourrait y avoir quelques exceptions à ce principe.
 - (ii) Permettre des arrangements bilatéraux et régionaux
- b) Coûts possibles entre le demandeur et l'Autorité centrale
 - (i) Les fonctions essentielles devraient être gratuites (voir, par exemple, l'article 26 de la *Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants* qui pourrait constituer un modèle)
- c) Général
 - (i) Certaines tâches pourraient être effectuées à un coût raisonnable
 - (ii) Le recouvrement potentiel des coûts du débiteur d'aliments
 - (iii) Possibilité de distinguer entre une demande d'aliments pour l'enfant et les autres demandes

- (iv) Possibilité d'avoir des règles différentes pour le débiteur d'aliments et pour les autorités publiques en leur qualité de demandeur

**Commission spéciale sur le recouvrement
international des aliments envers les enfants
et d'autres membres de la famille
(du 5 au 16 mai 2003)**

**Special Commission on the
International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance
(5 to 16 May 2003)**

Distribution: 15 mai 2003

Proposition du Groupe de Travail

1. RECONNAISSANCE ET EXECUTION

BASES DE RECONNAISSANCE

Ce qui suit pourrait servir de point de départ :

1. *Une décision en matière alimentaire rendue par une autorité judiciaire ou administrative dans un Etat contractant (l'Etat d'origine) doit être reconnue et exécutée dans tous les autres Etats contractants si :*
 - a) *le débiteur résidait (habituellement) dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;*
 - b) *le débiteur s'est soumis à la compétence de l'autorité ;*
 - c) *les circonstances de l'affaire auraient, mutatis mutandis, conféré cette compétence en vertu des règles de l'Etat requis ; ou*
 - d) *le créancier résidait (habituellement) dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance.*
2. *Un Etat contractant dont les autorités judiciaires ou administratives ne peuvent exclusivement fonder leur compétence en matière alimentaire sur le lieu de résidence du créancier peut émettre une réserve quant au paragraphe 1(d).*

Possibilité de permettre une réserve relative au point 1) c)

Possibilité d'inclure d'autres bases de reconnaissance :

- a) lorsque la compétence a fait l'objet d'un accord entre les parties (autonomie des parties)
- b) lorsque la décision alimentaire a été rendue par une autorité ayant compétence sur les questions de statut personnel
- c) lorsque l'enfant résidait habituellement dans la juridiction

La possibilité d'inclure la nationalité sera examinée à nouveau

MOTIFS DE REFUS DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

Motifs possibles de refus de reconnaissance et d'exécution :

- a) l'ordre public
- b) la fraude
- c) le défaut de notification de l'instance et/ou d'opportunité d'être entendu
- d) les décisions incompatibles

Revoir la question des procédures en cours

La possibilité d'examiner certains problèmes relatifs à la compétence en matière de modification dans la section intitulée « décisions incompatibles » sera revue

PROCÉDURES DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION

L'Etat requis sera lié par les constatations de fait qui ont fondé la compétence de l'autorité judiciaire ou administrative d'origine

Pas de révision au fond par les autorités de l'Etat requis

Principe général selon lequel la procédure de reconnaissance et d'exécution est régie par la loi de l'Etat requis, sauf stipulation contraire dans la Convention

Différents modèles devraient être considérés, incluant :

- a) un système en vertu duquel le débiteur, suite à la notification de la procédure d'exécution, est tenu, dans un délai donné, de soulever toute objection à la reconnaissance et l'exécution
- b) un système qui permet un contrôle *ex officio* par l'autorité de l'Etat requis

Dans tous les cas, des procédures rapides devraient être appliquées à l'enregistrement ou à la déclaration d'exécution, et les procédures devraient être justes à l'égard du débiteur

Devraient être considérés à nouveau :

- a) la réduction au minimum nécessaire des exigences de traduction et documents
- b) l'emploi de formules standard
- c) l'utilisation de moyens de communication rapides et efficaces
- d) le respect des délais
- e) la suppression de l'exigence de légalisation

Possibilité d'indiquer les documents à fournir

L'EXÉCUTION EN VERTU DES LOIS NATIONALES

Inclure un principe de non-discrimination

Inclure des dispositions relatives à la transparence, incluant la soumission d'information concernant les règles ou procédures d'exécution interne, au moment de la ratification ou de l'adhésion

Examiner ultérieurement la possibilité d'annexer à la Convention des recommandations non contraignantes relatives aux procédures internes d'exécution

2. COMPÉTENCE DIRECTE

A revoir ultérieurement

Document d'information**Présenté par le Bureau Permanent**

**Commission spéciale sur le recouvrement
international des aliments envers les enfants
et d'autres membres de la famille
(du 5 au 16 mai 2003)**

**Special Commission on the
International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance
(5 to 16 May 2003)**

Distribution: 16 mai 2003

**L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
DANS LE CADRE DU RECOUVREMENT DES ALIMENTS**

LE VIREMENT INTERNATIONAL DE FONDS À FAIBLE COÛT

Recommandation de la Commission spéciale de 1999

Le nouvel instrument devrait :

« prendre en considération les besoins futurs, les développements dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques d'information. »

Réponses aux Questions 33 (h) & 34 du Questionnaire de 2002

Parmi les trente et une juridictions / ressorts qui ont répondu à la Question 33, lettre (h) – « quel niveau d'importance attachez-vous à la possibilité d'inclure dans le nouvel instrument des dispositions concernant la coopération en matière de virement international de fonds à moindre coût ? » - vingt et une ont indiqué qu'une telle inclusion est une priorité. Parmi ces vingt et une juridictions / ressorts, six sont d'avis que l'inclusion est très importante, douze pensent que l'inclusion est importante ou souhaitable et trois estiment que l'inclusion est intéressante. De plus, six juridictions / ressorts n'ont pas exprimé d'opinion et quatre ont indiqué que ceci n'est pas une priorité.

En ce qui concerne la Question 34 du Questionnaire de 2002, parmi les trente et une juridictions / ressorts qui ont répondu au Questionnaire, cinq sont d'avis que ceci est un élément central, seize pensent que ceci est un élément facultatif et dix n'ont pas d'opinion à ce sujet.

Quelles sont les normes existantes en matière de transfert de fonds ?

La Convention interaméricaine de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires (Annexe au Doc. prélim. No 3, p. 18) prévoit en son article 20 :

« Les Etats parties s'engagent à faciliter les virements de fonds découlant de l'application de la présente Convention. »

Exemples de différentes méthodes de virement de fonds

Cartes Bancaires (Maestro (Europay-Mastercard), Cirrus (Etats-Unis, Canada), etc.)

Cet exemple a été présenté par un expert lors d'une Commission spéciale précédente. À l'époque, cet exemple était restreint au niveau interne ; il pourrait certainement être mis en œuvre au niveau international.

De nos jours, la libéralisation des investissements étrangers (via le réseau des Traités d'investissement bilatéraux (BIT), ou ce que d'autres Etats appellent les Accords de protection et de promotion des investissements étrangers (FIPA)), permet maintenant, dans de nombreux cas, aux non-résidents d'ouvrir des comptes bancaires dans des Etats étrangers. Ainsi, un créancier peut ouvrir un compte bancaire lui-même ou avec l'aide de l'Autorité centrale (si la loi sur les banques permet une telle délégation) dans l'Etat du débiteur. Par conséquent, les fonds provenant du compte bancaire du débiteur peuvent être transférés localement à faible coût vers le compte bancaire du créancier. Ensuite, le créancier pourra accéder aux fonds via un guichet automatique depuis l'étranger. Dans ce cas, le guichet automatique convertira automatiquement les fonds dans la devise locale à faible coût. Ce système a l'inconvénient de rendre difficile l'obtention d'une nouvelle carte, par le créancier, depuis l'étranger, en cas de perte.

Transferts entre filiales

Une autre possibilité consiste à faire affaire avec une banque multinationale. Dans cette hypothèse, le créancier devrait choisir une banque ayant des filiales dans son propre Etat et dans celui du débiteur. Lorsque la banque est choisie, le débiteur, de son propre chef ou suite à une décision d'une autorité, ouvre un compte dans une filiale de cette banque dans son propre Etat. La banque multinationale peut avoir des moyens favorisant le virement international de fonds à moindres coûts, indépendamment des systèmes de règlement de parties tierces. Les deux comptes bancaires peuvent utiliser la même devise ou des devises différentes.

Les systèmes internationaux de règlement

Les systèmes automatiques de compensation et de règlement pour le transfert et le paiement de fonds existent depuis un certain temps au niveau interne. De nos jours, de tels systèmes électroniques existent également aux niveaux international et régional. Au niveau international, le système le plus commun est le SWIFT.

SWIFT

Le terme SWIFT signifie *Society for Worldwide Inter-bank Financial Telecommunications* (Société pour les télécommunications financières interbancaires mondiales). SWIFT est une organisation coopérative créée et détenue par des banques qui gèrent un réseau visant à faciliter l'échange de paiements et de messages financiers entre institutions financières à travers le monde. SWIFT fournit un service de messagerie sécurisé pour les communications interbancaires. Un message de paiement SWIFT consiste en un ordre de transfert de fonds; l'échange de fonds (c'est à dire la compensation) prend ensuite place via un système de paiement ou un réseau de contacts interbancaires. Ses services sont considérablement utilisés lors des échanges internationaux d'argent ou de titres pour les messages de confirmation et de paiement. L'avantage de SWIFT est d'offrir des services à une grande échelle et de permettre le transfert de n'importe quel montant, tant à des fins commerciales que privées. Toutefois, les services de SWIFT demeurent assez onéreux (voir <<http://www.swift.com>> pour de plus amples informations).

Développements au sein de l'Union européenne

Selon les recherches exploratoires du Bureau Permanent, un système automatique de compensation et de règlement pourrait être disponible au sein de l'UE tout prochainement (entre les différentes banques des Etats membres). Cela constitue l'étape logique suite à la mise en œuvre de l'Euro. Cependant, il n'est pas certain que ce système couvrira à la fois les paiements commerciaux et privés, ou même les paiements de type gouvernementaux, et que le montant des virements sera limité (voir <<http://www.ecb.int>> pour de plus amples informations).

Système automatique de règlement (FedACH)

Actuellement, le système FedACH ne fonctionne que pour les transferts provenant des Etats-Unis vers le Canada. C'est un système de compensation privé entre la Réserve fédérale de Minneapolis et la Banque TD à Toronto. Aucune tierce partie (telle que SWIFT) n'est impliquée. Le système est hautement sécurisé. En effet, les transactions s'effectuent via une ligne téléphonique privée (et non par Internet) depuis un serveur informatique vers un autre. Il n'y a pas de seuil minimal relativement au montant à transférer et le système peut être utilisé à des fins commerciales, privées et gouvernementales. Les pensions et prestations sociales transitent également

par ce système. Des lots de paiements de millions de dollars sont traités quotidiennement et les fonds sont sécurisés dans un délai de deux ou trois jours. Par conséquent, le risque est minimal. Le volume exceptionnellement élevé de ces transactions rend le système très peu coûteux. Les frais pour les paiements d'obligations alimentaires sont d'environ cinq centimes d'Euro par transaction. Aux Etats-Unis, les transferts à destination du Canada sont transmis par voie électronique à la Réserve fédérale de Minneapolis, à peu de frais, et les paiements reçus au Canada sont à nouveau transférés par voie électronique, à peu de frais, vers toutes autres banques et leurs filiales à travers le Canada. De plus, le système convertit automatiquement les devises (voir <<http://www.frb.services.org>> pour de plus amples informations).

Un transfert depuis le Canada vers les Etats-Unis à moindre coût est également possible. Pour ce faire, la Banque TD de Toronto transfère les fonds à sa filiale de New York. Cette dernière, ayant accès au système de règlement interne des Etats-Unis, pourra alors transférer, à peu de frais, les fonds vers n'importe quelle banque aux Etats-Unis.

Travaux futurs

Le Bureau Permanent continuera son travail de préparation d'un Document préliminaire sur l'utilisation des technologies de l'information pour le recouvrement des aliments, incluant le transfert de fonds à faible coût. L'objectif est de préparer un document indiquant les différentes solutions et voies envisageables relativement au travail de la Commission spéciale et à l'objectif futur d'instaurer une coopération et d'assurer une mise en œuvre efficace du nouvel instrument. Pour ce faire, le Bureau Permanent aimerait connaître les expériences des experts quant aux transferts électroniques de fonds. En outre, le Bureau Permanent aimerait consulter les institutions bancaires internationales et nationales pertinentes.